



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de SCoT-AEC (SCoT valant PCAET) de
la communauté de communes du Val d'Essonne (91)
à l'occasion de son élaboration**

N°MRAe APPIF-2025-097
du 24/09/2025

LES 3 AXES

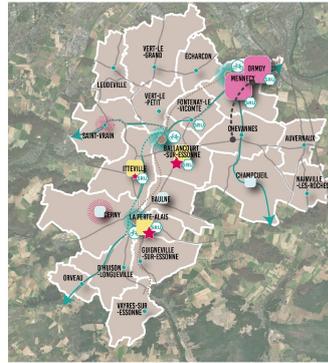
PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DU SCOT-AEC

AXE 1

MAINTENIR LE CADRE DE VIE ET RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

> Entre ville et campagne, le territoire du Val d'Essonne a vocation à maintenir l'accueil des habitants aux profils socio-économiques diversifiés.

L'attractivité résidentielle doit s'accompagner d'une **réponse adaptée du territoire, aux besoins des habitants actuels et futurs**, en termes de logements, d'équipements et de services publics, tout en garantissant une urbanisation maîtrisée du territoire pour une qualité de vie préservée.



Maîtriser l'accueil démographique par le déploiement de l'armature urbaine

- Renforcer l'armature urbaine :
 - Maîtriser et maintenir la croissance démographique et le développement du tissu urbain structuré dans une logique d'appui sur les pôles de proximité.
 - Renforcer le développement et l'accueil de population dans les pôles de proximité.
 - Soutenir et maintenir les habitants et le développement des communes riales par un renforcement de l'offre de services et d'équipements.
 - Maintenir les habitants et la vitalité des communes rurales.

- Accompagner les projets de revitalisation des centres-bourgs de la Petite Vallée et, notamment sur Essonne, le réseau du programme « Petites villes de demain »
- Mettre en œuvre des actions de revitalisation des centres-bourgs et en priorité dans les pôles de proximité

Articuler les mobilités en cohérence avec l'armature urbaine

- Encourager le développement urbain à proximité du réseau RER : équipements, logements, commerces, etc.
- Projet de desserte du Val d'Essonne
- Soutenir le déploiement des mobilités douces entre les communes et leur rapprochement aux voies existantes
- Aménager les gares ferroviaires et leurs abords en tant que portes d'entrée des territoires
- Créer des quartiers de gares desces, miées et intermédiaires
- Déployer les mobilités douces dans les secteurs stratégiques : quartiers de gares et centres-bourgs

Diversifier le parc de logements pour garantir une offre diversifiée et attractive pour toutes les générations

- Assurer la production de logements sociaux dans les communes soumises à la loi SRU
- Anticiper la production de logements sociaux pour les communes avoisinantes les 3 500 habitants.

AXE 2

RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE EN S'APPUYANT SUR LES RESSOURCES LOCALES EN STRUCTURANT LES FILIERES D'INNOVATIONS

> Idéalement situé aux portes du Grand Paris, le Val d'Essonne bénéficie d'une situation géographique stratégique pour entreprendre.

Afin de rééquilibrer le territoire, la priorité est donnée au développement économique des activités pourvoyeuses d'emplois et au soutien de filières innovantes, de l'artisanat et du commerce, agriculture de proximité, tourisme durable, services à la personne, services publics, etc...

Se doter d'une stratégie d'aménagement économique permettant de mieux retenter les actifs du territoire

- Définir une stratégie pour les zones d'activités :
 - ZAE majeures
 - ZAE intermédiaires
 - ZAE locales

- Soutenir les projets touristiques et économiques forts

- Conforter le déploiement de filières structurantes

- S'assurer de l'attractivité du territoire par sa bonne desserte

- Projet de desserte du Val d'Essonne

- Favoriser un maillage commercial de proximité

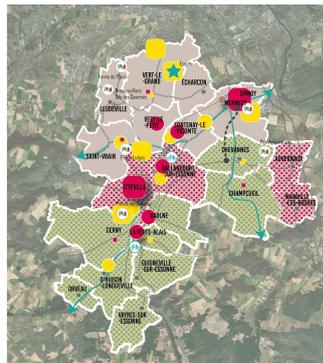
- Conforter et redynamiser en priorité les pôles majeurs et secondaires de l'armature commerciale :
 - Pôles majeurs
 - Pôles secondaires
 - Pôles de bassin
 - Pôles d'hyper-proximité

- Développer un tourisme de proximité

- Capitaliser sur la couverture du PNR du Gâtinais Française et l'offre de tourisme de nature

- Autres communes intégrées dans le périmètre de révision de la Charte du PNR du Gâtinais Français

- Poursuivre le déploiement des itinéraires actifs entre les communes et vers les communes limitrophes



AXE 3

DÉVELOPPER UN TERRITOIRE DURABLE ET RÉILIENT FACE AUX RISQUES ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

> La Communauté de Communes du Val d'Essonne bénéficie d'un cadre de vie préservé qui participe à son identité.

Dans un souci de **préservation et de mise en valeur du cadre paysager et environnemental riche du territoire**, la troisième priorité est donnée à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'inscription du territoire dans une démarche plus large de transition écologique et énergétique, clé de voûte du SCOT PCAET dit SCOT AEC.

Panneau extrait de l'exposition "Ensemble, imaginons le Val d'Essonne de demain !" (p.9) organisée par la communauté de communes du Val d'Essonne dans les mairies à partir du 12 novembre 2024 : <https://valessonne.fr/projets/elaboration-scot-pcaet>



Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces NAF

- Privilégier l'implantation des nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine

Protéger, préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel reconnu

- Communes adhérentes au PNR du Gâtinais français
- Communes intégrées dans le périmètre de révision de la Charte du PNR du Gâtinais Français
- Sites Natura 2000, ZNIEFF, ZPENS, Zones humides
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel ordinaire : les espaces naturels et boisés, réservoirs de biodiversité
- Continuités écologiques de la trame bleue
- Continuités écologiques de la trame verte
- Préserver les coupures d'urbanisation (repérage non exhaustif)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie, SCoT valant PCAET dit « SCoT-AEC », de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) et son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de l'arrêt du projet en conseil communautaire du 27 mai 2025. La CCVE regroupe 21 communes du département de l'Essonne (91). Elle s'étend sur 193 km² et compte 62 746 habitants au 1^{er} janvier 2022.

Le SCoT-AEC de la CCVE est un document de planification stratégique visant, d'une part, à être un cadre de référence à horizon de vingt ans pour la mise en œuvre des politiques publiques (volet SCoT) et, d'autre part, à respecter des objectifs d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à ses effets et d'amélioration de la qualité de l'air, et à établir des moyens opérationnels pendant six ans en vue de les atteindre (volet PCAET).

Le projet de SCoT-AEC prévoit un développement de l'habitat et de l'emploi sur le territoire de la CCVE. Il repense son armature urbaine, pourvoit les besoins fonciers tout en préservant ses milieux naturels et son cadre de vie. Il traite de l'accès aux équipements, aux services pour la population et porte des orientations sur les mobilités. Il vise à atténuer le changement climatique, à opérer la transition énergétique, à améliorer la qualité de l'air et à réduire la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique. A horizon 2042, la CCVE comptera entre 8 100 et 12 600 habitants supplémentaires, entre 5 505 et 6 850 nouveaux logements et entre 2 500 et 3 000 emplois supplémentaires par rapport à 2021. 132,5 hectares d'espaces naturels seront consommés entre 2021 et 2050. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) se situent respectivement à -36 % en 2030 et -71 % en 2050 par rapport au niveau des émissions de GES émises sur le territoire en 2012.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale nécessite un effort de transversalité, de spatialisation et de hiérarchisation. Elle doit rendre compte de l'étude de scénarios alternatifs et justifier des choix retenus au regard de moindres impacts sur l'environnement et la santé humaine. Le dispositif de suivi et d'évaluation est à revoir.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les milieux naturels et biodiversité, la ressource en eau, les risques d'inondations, l'adaptation aux effets du changement climatique, les risques technologiques, la qualité de sols, les émissions de GES, la transition énergétique, les mobilités et la qualité de l'air. Les principales recommandations de l'Autorité environnementale, sur ces enjeux, sont de :

- clarifier la répartition des enveloppes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- compléter le schéma de trame verte et bleue en tenant compte des études écologiques menées localement, réaliser un atlas détaillé à l'échelle communale et localiser, sur une carte, les zones humides à protéger eu égard aux inventaires menés par les syndicats de rivière ;
- démontrer que les besoins en eau et assainissement sont cohérents avec les limitations de prélèvements sur les captages et la capacité résiduelle des stations d'épuration ;
- développer une connaissance fine des aléas et enjeux d'inondations sur le territoire et spatialiser la mise en œuvre des prescriptions et recommandations en la matière ;
- renforcer l'opérationnalité des actions programmées par le volet PCAET, mieux répondre aux objectifs stratégiques d'atténuation du changement climatique, et renforcer l'efficacité des actions grâce à la définition d'objectifs et de modalités de mise en œuvre à caractère opérationnel pour chaque action, la territorialisation de l'action, davantage de détails sur les calendriers de réalisation et des budgets évalués en euros ;

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	8
1. Contexte et présentation du projet de SCoT-AEC.....	8
1.1. Le territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE).....	8
1.2. Historique du projet.....	9
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
1.4. Composition du dossier.....	11
1.5. Les objectifs stratégiques du projet.....	12
2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	15
2.1. L'articulation du SCoT-AEC avec les autres plans et programmes.....	16
2.2. L'analyse de l'état initial de l'environnement.....	17
2.3. L'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures ERC.....	18
2.4. La justification des choix retenus et les solutions alternatives.....	18
2.5. Le dispositif de suivi et évaluation.....	19
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	20
3.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	20
3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	23
3.3. Ressource en eau.....	26
3.4. Risques naturels et adaptation aux effets du changement climatique.....	27
3.5. Émissions de GES, transition énergétique et mobilités.....	29
3.6. Qualité de l'air.....	32
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	34
ANNEXE.....	35
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	36

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la communauté de communes du Val d'Essonne (91) pour rendre un avis à l'occasion de l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial, SCoT valant PCAET dit « SCoT-AEC », et sur son rapport environnemental, daté de l'arrêt du projet en conseil communautaire du 27 mai 2025.

Le SCoT-AEC de la communauté de communes du Val d'Essonne est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R.104-7 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 20 juin 2025. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 31 juillet 2025 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 24 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SCoT-AEC de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA et Philippe GRALL, coordonnateurs, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d’ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l’opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l’évaluation environnementale présentée par le maître d’ouvrage, et sur la prise en compte de l’environnement par le plan ou programme. Il n’est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l’élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l’enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d’ouvrage prend en considération l’avis de l’autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l’autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d’adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

APB	Arrêté de protection de biotope
CCVE	Communauté de communes du Val d’Essonne
COVMN	Composés organiques volatils non méthaniques
DAACL	Document d’aménagement artisanal, commercial et logistique
DOO	Document d’orientation et d’objectifs
EE	Évaluation environnementale
EiE	État initial de l’environnement
ENS	Espace naturel sensible
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
ERP	Établissement recevant du public
GES	Gaz à effet de serre
Giec	Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat
GWh	Gigawatt-heure
ktCO₂eq.	Kilotonne d’équivalent CO ₂
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
IPR	Institut Paris Région
LTECV	Loi de transition énergétique pour la croissance verte
Mos	Mode d’occupation des sols (inventaire numérique de l’occupation du sol réalisé par l’Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
NH₃	Ammoniac
NO_x	Oxydes d’azote
OMS	Organisation mondiale de la santé
PAGD	Plan d’aménagement et de gestion durable du Sage
PAS	Projet d’aménagement stratégique
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d’urbanisme
PM_{2.5}	Particules de diamètre de diamètre inférieur à 2,5 µm
PM₁₀	Particules de diamètre de diamètre inférieur à 10 µm
PNR	Parc naturel régional
PPA	Plan de protection de l’atmosphère

PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
RNN	Réserve naturelle nationale
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT-AEC	Schéma de cohérence territoriale valant PCAET
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
SO₂	Dioxyde de soufre
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TVB	Trame verte et bleue
ZAE	Zone d'activités économiques
ZAN	Zéro artificialisation nette
ZFE	Zone à faibles émissions
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de SCoT-AEC

Le schéma de cohérence territoriale dit « SCoT » est un document projetant la planification stratégique intercommunale à horizon 20 ans. Il sert de cadre de référence pour la mise en œuvre des politiques d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement, de l'énergie et du climat.

Le plan climat-air-énergie territorial, dit « PCAET », est un document stratégique, mais également opérationnel (programme d'actions) traitant des sujets relatifs à l'atténuation du changement climatique, à la transition énergétique, à l'adaptation aux effets du changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air). Le PCAET mobilise, au-delà de la collectivité, les acteurs socio-économiques et la population. Il est établi pour six ans.

Depuis la mise en œuvre, en 2020, de l'ordonnance de modernisation des SCoT³, le SCoT peut tenir lieu de PCAET. Il est alors dénommé « SCoT-AEC ». Les temporalités respectives du SCoT et du PCAET y coexistent.

Le projet de SCoT-AEC engagé par la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 mai 2025.

1.1. Le territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE)

Créée en décembre 2022, la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) regroupe 21 communes du centre-est du département de l'Essonne (91)⁴. La CCVE s'étend sur 193 km² et compte 62 746 habitants au 1^{er} janvier 2022 (Insee). Mennecy, au nord-est, est la commune la plus peuplée (16 071 hab.), tandis que Ballancourt-sur-Essonne, seconde commune la plus peuplée (7 795 hab.) accueille le siège de la CCVE.

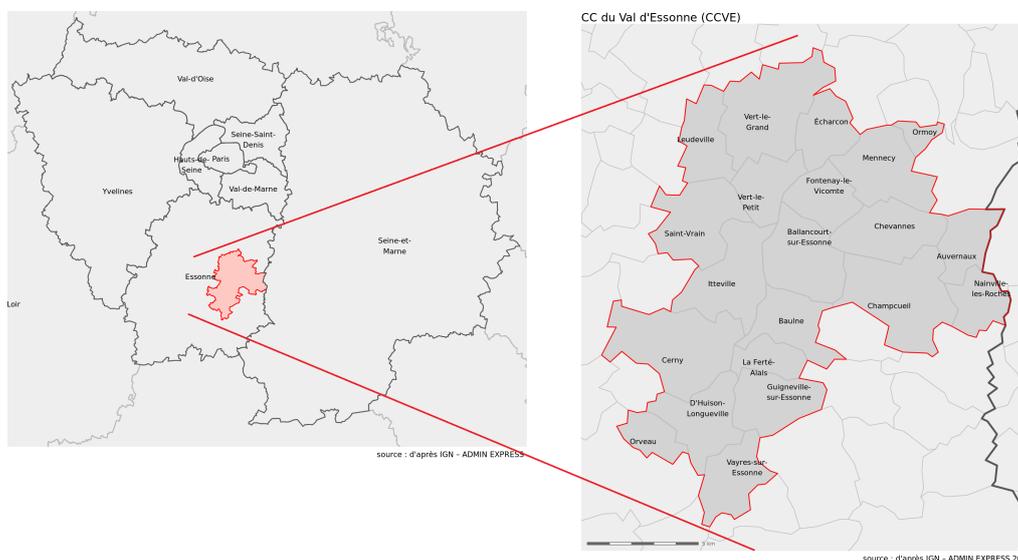


Figure 1: Situation géographique de la CCVE et communes membres. Source : Driaaf d'après IGN.

3 Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729/>

4 Communes de la CCVE : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne.

La croissance démographique⁵ de la CCVE est décrite comme régulière durant ces dernières années. Entre 2006 et 2011, la variation annuelle moyenne de la population était de +0,6 %. Entre 2011 et 2016, elle était de +0,5 %. Entre 2016 et 2022, elle était de +0,9 %. Le territoire connaît un vieillissement progressif de sa population, caractérisé notamment par la croissance des parts de population des 60-74 ans et des 75 ans et plus, représentant en 2022 respectivement 14,9 % et 7,9 % de la population contre 12,5 % et 6,0 % en 2006.

La CCVE compte 27 628 logements en 2022, dont 25 411 résidences principales, 478 résidences secondaires et 1 739 logements vacants. La vacance structurelle⁶ des logements en 2023 s'y établit à 298 logements dont 235 logements vacants dans le parc privé et 63 logements vacants dans le parc des bailleurs sociaux.

Les actifs du territoire travaillent majoritairement en dehors de la CCVE, en particulier dans la Métropole du Grand Paris ou dans les pôles d'emplois à proximité comme Évry, Corbeil-Essonnes et Brétigny-sur-Orge.

Le territoire est desservi par trois gares du RER D⁷. Les principaux axes routiers le traversant sont la D191 qui permet de relier Corbeil-Essonnes à Étampes, passant par les principaux pôles urbains (Menncy - Ormoy, Ballancourt-sur-Essonnes et La Ferté-Alais - Baulne), ainsi que la D948, à l'Est du territoire, qui relie Corbeil-Essonnes à Milly-la-Forêt. L'autoroute A6 longe également l'Est du territoire.

Le territoire de la CCVE est traversé par l'Essonne et la Juine. Entre plateaux et vallées, il offre une diversité de milieux naturels et de paysages. Selon le Mode d'occupation du sol (Mos) 2021, représenté par l'Institut Paris Région⁸, il est occupé par 50 % d'espaces agricoles, 27 % de forêts et 19 % d'espaces artificialisés. Neuf communes du sud de la CCVE⁹ sont intégrées au parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français.

En 2021, le profil énergétique du territoire de la CCVE¹⁰ se caractérise par :

- 1 137 GWh de consommations énergétiques finales, dont 41,0 % pour le secteur résidentiel, 33,8 % pour les transports routiers, 20,2 % pour le secteur tertiaire, 4,1 % pour l'industrie et 0,9 % pour l'agriculture ;
- 37,6 % de consommations énergétiques finales de produits pétroliers, 29,9 % de gaz naturel, 26,9 % d'électricité et 5,5 % de bois énergie ;
- 317 ktCO₂eq. (Scopes 1 et 2) d'émissions de gaz à effet de serre (GES)¹¹, dont 34,0 % pour les transports routiers, 31,1 % pour les déchets, 20,0 % pour le secteur résidentiel, 9,5 % pour le secteur tertiaire, 3,1 % pour l'agriculture et 2,2 % pour l'industrie ;

La part du secteur des déchets dans les émissions de GES du territoire s'explique par la présence de l'« Eco-site », important centre intégré de traitement des déchets à Vert-le-Grand et Echarcon, également siège d'une production significative d'énergies renouvelables (électricité et chaleur).

1.2. Historique du projet

La CCVE dispose de compétences transférées par ses communes membres. Ces compétences incluent des domaines tels que le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, et l'action sociale¹².

5 Données Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-249100546>

6 Données Lovac : <https://www.data.gouv.fr/datasets/logements-vacants-du-parc-prive-en-france-et-par-commune-de-departement-region/>

7 Gares du RER D sur le territoire de la CCVE : Menncy, Ballancourt-sur-Essonnes et La Ferté-Alais.

8 Données Institut Paris Région : <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/interco/249100546.pdf>

9 Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huisson-Longueville, La Ferté-Alais, Guigneville-sur-Essonnes, Orveau et Vayres-sur-Essonnes

10 Données Énergif du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (Rose) : https://geoweb.institutparisregion.fr/webapps/bilan_energif2024/

11 Gaz à effet de serre : CO₂, CH₄, N₂O et Gaz fluorés

12 <https://valessonne.fr/pages/les-competences-de-la-ccve>

Avant son engagement dans l'élaboration du projet de SCoT-AEC, la CCVE disposait d'un SCoT (2008) dont le bilan a été approuvé par délibération n°59-2018 du conseil communautaire du 10 avril 2018¹³, ainsi que d'un PCAET (2016).

Le projet de SCoT-AEC de la CCVE a suivi l'historique décisionnel suivant :

- l'élaboration d'un nouveau SCoT est prescrite par délibération n° 124-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018¹⁴, définissant ses objectifs et fixant des modalités de concertation ;
- l'élaboration d'un nouveau PCAET est lancée par délibération n° 71-2020 du conseil communautaire du 29 septembre 2020¹⁵ et a fait l'objet d'une déclaration d'intention ;
- les démarches de SCoT et de PCAET sont intégrées par délibération n° 103-2020 du 8 décembre 2020¹⁶ prescrivant l'élaboration du SCoT-AEC, définissant ses objectifs et fixant des modalités de concertation ;
- le débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) est acté par décision n° 62-2023 du conseil communautaire du 27 juin 2023¹⁷ ;
- le projet est arrêté par délibération n° 36-2025 du conseil communautaire du 27 mai 2025¹⁸, et le bilan de la concertation est tiré par cette même délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet de SCoT-AEC apparaissent dans la délibération de prescription de son élaboration du 8 décembre 2020. Ils concernent l'aménagement et l'attractivité du territoire, eu notamment égard à la définition d'une « *armature urbaine du territoire en redéfinissant pour chaque polarité¹⁹ leurs rôles et leurs développements* », la politique de l'habitat, le développement économique et commercial, les mobilités, l'environnement et le cadre de vie, la maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de GES, le développement des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air, l'adaptation aux effets du changement climatique, la prévention des risques naturels et technologiques, ainsi que la mise en place d'une gouvernance.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet

Le bilan de la concertation autour du projet de SCoT-AEC du Val d'Essonne a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 mai 2025. La concertation a tenu compte du respect des modalités fixées en décembre 2020, et rend aussi compte de la mise en place de moyens complémentaires. Les actions ont été les suivantes :

- la mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de la procédure ;
- l'information du public par la publication d'articles (site internet et magazine de la CCVE) ;

13 Délibération n° 59-2018 d'approbation du bilan du SCoT du Val d'Essonne et bilan annexé : <https://api.valessonne.fr/public/files/KaXmYUXuZUJLW3e/pref-deliberation-59-2018-bilan-du-scot-avec-annexe-pdf>

14 Délibération n° 124-2018 de prescription de l'élaboration du SCoT : <https://api.valessonne.fr/public/files/naOkP-ZA8uNRcvHH/pref-deliberation-124-2018-pdf>

15 Délibération n°71-2020 de lancement de l'élaboration du PCAET réglementaire et déclaration d'intention : <https://api.valessonne.fr/public/files/PSXjhJ6Czk9OGkS/CRS%20CC%2029%2009%202020.pdf> (voir pp. 27-29)

16 Délibération n° 103-2020 de prescription de l'élaboration du SCoT-AEC : https://api.valessonne.fr/public/files/xibxSzklRx9F_G/103-2020%20PREF.pdf

17 Délibération n° 62-2023 de débat portant sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT-AEC : <https://fichiers.valessonne.fr/index.php/s/ELKPtewEjT6Jrew?dir=undefined&path=%2FD%C3%A9lib%C3%A9rations%2F2023%2F2023.06.27%20-%20Conseil%20Communautaire%20du%2027.06.2023&openfile=2112>

18 Délibération n° 36-2025 : Bilan de la concertation et arrêt du SCoT-AEC du Val d'Essonne : <https://fichiers.valessonne.fr/index.php/s/ELKPtewEjT6Jrew?dir=undefined&path=%2FD%C3%A9lib%C3%A9rations%2F2025%2F2025.05.27%20-%20Conseil%20Communautaire%20du%2027.05.2025&openfile=3399>

19 L'armature urbaine du SCoT-AEC repose sur quatre niveaux de polarités : le pôle urbain structurant (Mennecy - Ormoy), les pôles de proximité (Ballancourt-sur-Essonnes, La Ferté-Alais, Itteville), des communes relais et les autres communes (PAS, pp. 29-33)

- la mise à disposition du public d'une « boîte à idées » ;
- la possibilité ouverte aux habitants de transmettre des propositions ;
- la tenue de réunions publiques ;
- la mise en place d'une concertation citoyenne en novembre et décembre 2021 (ateliers thématiques avec les habitants et usagers du territoire) et la mise à disposition d'un livre blanc à son issue ;
- la tenue d'une exposition itinérante dans les mairies à partir du 12 novembre 2024 ;
- les réunions de groupes de travail avec élus, acteurs socio-économiques et société civile ;

Le bilan de la concertation ainsi que les compte-rendus du séminaire des élus du 8 octobre 2021 et de la concertation citoyenne sont joints au dossier transmis à l'Autorité environnementale.

1.4. Composition du dossier

Le dossier de SCoT-AEC de la CCVE présente des documents globalement de bonne qualité et illustrés. Cependant l'absence de sommaire global ne facilite pas sa lecture par un public non spécialiste.

■ Le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le projet comporte deux documents principaux en application de l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS), qui détermine le projet stratégique et prospectif à horizon de 20 ans dans les différentes politiques publiques ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO)²⁰, qui détermine les conditions d'application du PAS et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le PAS et le DOO s'articulent autour de trois thématiques principales traduites en axes stratégiques :

- logement, mobilités, équipements et services : « *Axe 1 : Maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire* » ;
- développement économique, agricole et commerce : « *Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation* » ;
- transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles : « *Axe 3 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique* ».

Comme le SCoT-AEC tient lieu de PCAET et en application de l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme, les objectifs stratégiques et opérationnels d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets sont décrits dans une partie de l'axe 3 du PAS (pp. 53-65) : « *Scénario et objectifs de la stratégie territoriale relative au PCAET* ». Ces objectifs sont déclinés par le DOO²¹.

Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, le DAACL.

20 Le DOO est le document juridiquement opposable par ses prescriptions et des recommandations applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales dans un rapport de compatibilité. Le DOO s'impose, par ailleurs, aux documents de coordination et de programmation des politiques sectorielles dont les plans locaux de mobilité, et le programme local de l'habitat (PLH), ainsi qu'aux opérations foncières et d'aménagement suivantes : les Zones d'aménagement différées (ZAD), les Zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher, les autorisations d'urbanisme commercial et les réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant constituées par les collectivités et les établissements publics.

21 L'annexe 2 du DOO, « *Synthèse des prescriptions et recommandations liées au volet AEC* », met en évidence les correspondances entre les déclinaisons du DOO et les actions du programme d'actions du PCAET.

■ Les annexes

Le projet de SCoT-AEC du Val d'Essonne comporte des annexes réglementaires en application des articles L. 141-15 à L. 141-19 et R.141-8 à R. 141-15 du code de l'urbanisme :

- le diagnostic du territoire, y compris le diagnostic du volet Air-énergie-climat ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- le rapport environnemental, qui rend compte de l'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;
- les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre et au suivi des objectifs liés à la stratégie du volet PCAET, dont :
 - le programme d'actions du PCAET²² sur la période 2025-2031 ;
 - le plan d'action pour la qualité de l'air (plan air) ;
 - le dispositif de suivi et d'évaluation des résultats du PCAET ;
- le bilan d'émission de gaz à effet de serre et le plan de transition de la CCVE, tels que définis par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ;

1.5. Les objectifs stratégiques du projet

■ L'objectif démographique

D'après le PAS (p. 15) : « Il est prévu pour les vingt années à venir une croissance démographique identique à celle constatée sur la période longue des dernières années, intégrant le renouvellement du parc de logement et le desserrement des ménages, soit une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 0,6 % par an à 0,8 % par an représentant un accueil de population entre 405 et 630 habitants supplémentaires par an, soit entre 8 100 et 12 600 habitants à l'horizon 2042. Cette croissance démographique est répartie entre les communes au regard de l'armature urbaine ». Selon ces objectifs, la CCVE compterait à horizon 2042 entre 70 800 et 75 400 habitants, et entre 33 100 et 34 500 logements.

■ L'objectif de création de logements

Le calcul des besoins en logements intègre une évaluation des besoins nécessaires à assurer une stabilité de la population (dite du point mort) à hauteur de 220 logements par an dont le desserrement des ménages, estimé à 120 logements par an en moyenne, le renouvellement du parc de logements estimé à 77 logements par an en moyenne, la variation du nombre de résidences secondaires estimée à 6 logements par an en moyenne et la variation du nombre de logements vacants estimée à 17 logements en moyenne. Par ailleurs, pour accueillir de nouvelles populations, les besoins en logements sont estimés à 150 logements par an. Au total, l'objectif de création de logements est de 370 logements par an (220 + 150). Mais le PAS (p. 15) évoque un objectif de « 275 et 340 logements par an ». Selon les objectifs inscrits dans le PAS, la CCVE totaliserait à horizon 2042 entre 5 505 et 6 850 nouveaux logements. La différence entre les deux mentions de l'objectif n'est pas expliquée. Le DOO (p. 49) s'approprie l'objectif de production de 370 logements par an.

22 Le programme d'actions 2025-2031 du volet PCAET développe 33 actions en six axes : « Axe 1. Agir sur la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés et renforcer le développement des énergies renouvelable ; Axe 2 : Développer et encourager la mobilité durable ; Axe 3 : Aménager durablement le territoire et l'adapter au changement climatique ; Axe 4. Préserver les milieux naturels, les ressources et la qualité de l'air ; Axe 5 : Développer et soutenir une économie locale et durable et engager les acteurs dans la transition écologique ; Axe 6 : La CCVE, une communauté de communes exemplaires. »

■ Les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

D'après le PAS (p. 13) : « La communauté de communes du Val d'Essonne souhaite s'emparer de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ainsi tendre sur la période du SCoT-PCAET dit SCoT-AEC vers une réduction de la consommation foncière constatée sur la dernière période, en cohérence avec les objectifs chiffrés du Sdrif-E. Elle souhaite également s'approprier la notion de Zéro artificialisation nette (pour en proposer une déclinaison adaptée au territoire en priorisant le réinvestissement des espaces délaissés et la densification des tissus urbains. »

Le DOO affiche les objectifs de réduction de la consommation des espaces sur les périodes 2021-2031, 2031-2041 et donne « un aperçu au terme des attentes de loi Climat et Résilience » pour la période 2041-2050 (DOO, p. 24), étant précisé que la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces s'inscrit dans l'enveloppe des capacités d'urbanisation du Sdrif, pour lesquelles la mobilisation est étalée dans le temps. Selon le DOO (p. 25), les capacités d'urbanisation offertes par le Sdrif sur la période 2021-2041 totalisent 124 hectares (ha).

Selon le DOO, l'effort de réduction de la consommation d'espaces sur le territoire est porté à :

- 91 hectares sur la période 2021-2031, dont 55 ha pour l'habitat, 32 ha pour les activités économiques et 5 ha pour les équipements ;
- 32 hectares sur la période 2031-2041, dont 20,5 ha pour l'habitat, 6 ha pour les activités économiques et 5 ha pour les équipements ;
- 9,5 hectares sur la période 2041-2050, dont, à titre indicatif (hors enveloppes Sdrif), 5,1 ha pour l'habitat et 3,2 ha pour les activités économiques, et 1,2 ha pour les équipements.

Il serait judicieux de faire apparaître ces objectifs au sein du projet d'aménagement stratégique.

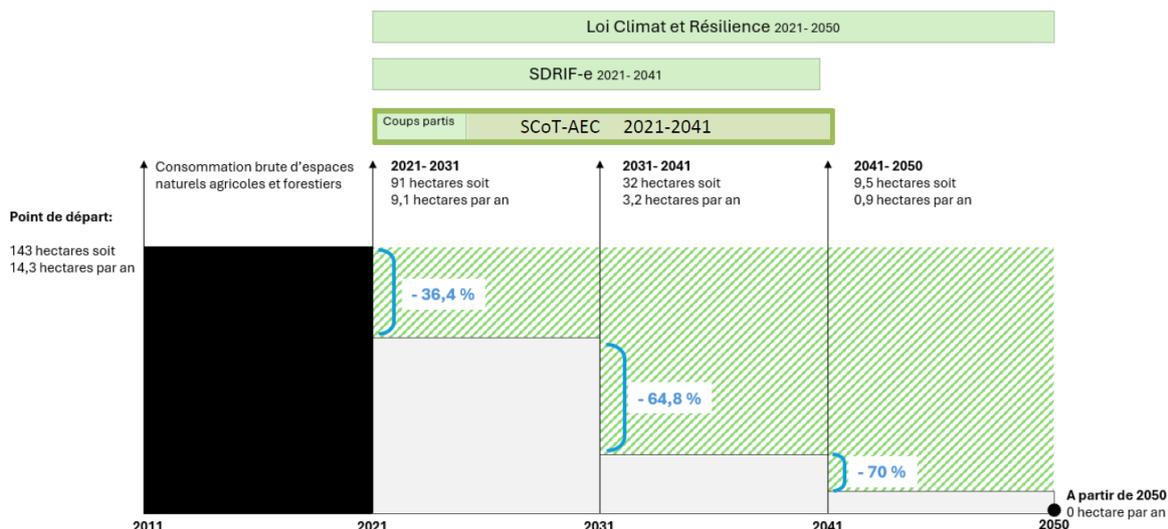


Figure 2: Trajectoire de réduction de la consommation d'espaces opérée par la CCVE (DOO, p. 25)

Les coupes partis de l'urbanisation entre 2021 et 2024, totalisant 29 ha sont à retrancher des capacités restantes, ainsi de 95 ha. Pour l'Autorité environnementale, il conviendrait de préciser la vocation de ces coupes partis (habitat, économie, équipements).

(1) L'Autorité environnementale recommande de mentionner les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces par décennie dans le projet d'aménagement stratégique.

■ Les objectifs de développement économique

Dans leur axe 2, le PAS et le DOO (dont le DAACL) s'attachent à définir des orientations visant à « renforcer l'activité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation » (titre de l'axe 2) pour « accueillir entre 2 500 et 3 000 emplois supplémentaires à horizon 2040 » (PAS, p. 25). Pour ce faire, il s'agit de rééquilibrer un ratio logements / emplois déficitaire, impliquant développement des compé-

tences, structuration de filières d'innovation locales, et offre foncière économique, de favoriser le commerce de proximité et d'optimiser les zones d'activités économiques (ZAE) vieillissantes, de développer l'écotourisme et enfin de permettre le développement d'une agriculture durable et d'une économie circulaire

Le DOO (pp. 57-84) conditionne et sectorise le développement des activités commerciales selon une typologie de centralités dédiée à l'organisation commerciale de la CCVE et selon les modes d'achats. L'implantation des équipements de logistique est aussi encadrée par le DOO. Les localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance d'une part, et pour l'implantation d'entrepôts commerciaux (logistique commerciale) d'autre part apparaissent dans le DAACL.

■ Les objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES

Le volet du plan climat-air-énergie territorial (volet PCAET) doit s'articuler avec les orientations nationales :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, codifiés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1er du décret n° 2020- 456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

Les objectifs de la stratégie air-énergie-climat du PCAET sont décrits au sein du projet d'aménagement stratégique (PAS, pp. 58-65) pour des horizons temporels allant jusqu'en 2050. Ils découlent d'un choix de scénario permettant d'atteindre les objectifs réglementaires. Le PAS (p. 58) précise qu'« en l'absence de données pour l'année de référence 2015, l'année de référence 2012 a été prise en considération pour tracer les objectifs de réduction ».

Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) se situent respectivement à -36 % en 2030 et -71 % en 2050 par rapport au niveau des émissions de GES émises sur le territoire en 2012 (PAS, p. 59). L'Autorité environnementale constate que les objectifs de réduction des émissions de GES présentés par secteurs dans un tableau (PAS, p.59) correspondent exactement aux réductions prévues par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), ce bien que les objectifs de réduction de la SNBC doivent se lire à 2030 par rapport à 2015 et non pas par rapport à 2012 : -49 % des émissions de GES dans les secteurs résidentiel et tertiaire, -28 % pour les transports, -35 % pour l'industrie et - 18 % pour les déchets. Cette correspondance parfaite témoigne du fait que les trajectoires de la CCVE sont théoriques. Elles devraient pourtant résulter de l'efficacité estimée de la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du DOO et de celle des actions du volet PCAET.

Les objectifs de réduction des consommations énergétiques se situent respectivement à -39,7 % en 2030 et - 59 % en 2050 par rapport au niveau des consommations énergétiques finales du territoire en 2005. L'Autorité environnementale considère que l'établissement des objectifs par rapport à l'année 2005 ne permet ni de discuter du respect des objectifs codifiés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie se référant pour les consommations énergétiques à l'année 2012, ni de discuter du respect de la programmation pluriannuelle de l'énergie et du décret tertiaire à des temporalités autres et dont les objectifs peuvent être lissés à partir de 2015.

Le taux de couverture en énergies renouvelables visé par la CCVE en 2030 est d'environ 33 % des consommations énergétiques finales totales du territoire, soit 250 GWh de production renouvelable pour 754 GWh de consommations énergétiques finales estimées en 2030.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- mesurer les gains attendus de réduction d'émissions de GES et de consommations énergétiques par secteur à partir de 2015 et à horizon 2030 et 2050 de la mise en œuvre du DOO et du programme d'actions ;
- vérifier, en conséquence, l'atteinte des trajectoires théoriques, et le cas échéant d'adapter les ambitions du DOO et du programme d'actions.

■ Les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le plan air s'articule avec le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D. 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

Afin de respecter voire dépasser les objectifs du Prepa, des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques doivent être fixés à horizon 2030 en application du II.3° de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Ces objectifs doivent concerner le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), l'ammoniac (NH₃), les particules de diamètre inférieur à 10 µg et 2,5 µg : PM10 et PM2.5.

Si le projet d'aménagement stratégique (PAS, p. 62) mentionne des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphérique à horizon 2030 et 2050, les objectifs biennaux ne sont pas affichés. Ce n'est pas parce que les objectifs du Prepa, selon un inventaire tendanciel, apparaissent respectés à horizon 2030 pour les polluants analysés dans ce cadre (NOx, PM2.5 et COVNM), à l'exception des PM2.5, que la CCVE est dispensée de se fixer des objectifs biennaux en 2026, 2028 et 2030. Les objectifs biennaux à tenir peuvent s'apparenter aux évolutions calculées par le plan air (p.44) des émissions considérées après mise en œuvre des actions du volet PCAET concernant l'amélioration de la qualité de l'air.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'inscrire des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2026, 2028 et 2030 dans le projet d'aménagement stratégique.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus itératif d'aide à la décision qui doit permettre de démontrer l'adéquation entre les enjeux détectés sur le territoire, les objectifs affichés, les actions et les outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan et d'identifier, d'anticiper et d'éviter d'éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé. Le cadre réglementaire et la méthodologie utilisée pour l'évaluation environnementale dont rappelés au début du rapport d'évaluation environnementale (annexe 4, EE²³, pp.5-8).

D'après le guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme²⁴, l'évaluation environnementale du SCoT vise à « s'assurer que les objectifs, principes ou règles [qui orientent les possibilités d'aménagement] prennent en compte les enjeux environnementaux et qu'ils sont suffisamment exigeants ou encadrants pour éviter ou réduire les incidences des aménagements qui seront autorisés en application de ces dispositions ». Elle doit être « territorialisée, en fonction de la localisation des enjeux environnementaux, les incidences potentielles n'étant pas identiques sur tout le territoire et les mesures qui en découlent pouvant être adaptées aux différentes situations ». Elle respecte un principe de proportionnalité aux effets du document et aux enjeux environnementaux considérés.

En application de l'article R. 141-9 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport environnemental du SCoT, qui rend compte de son évaluation environnementale, est prévu par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme. Le contenu du rapport environnemental du PCAET relève pour sa part de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. En conséquence de l'application de ces articles, le rapport environnemental du SCoT-AEC doit contenir :

- sa présentation générale, ainsi que l'analyse de son articulation avec d'autres plans ou programmes ;

23 Dans la suite du présent avis, la mention « EE » renvoie au rapport d'évaluation environnementale.

24 Cf. Fiche 12 du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme dédiée aux spécificités de l'évaluation environnementale des SCoT – Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages – Novembre 2019 : https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0089/Temis-0089981/24100_12.pdf

- une description de l'état initial de l'environnement, des perspectives d'évolution sans mise en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par sa mise en œuvre ;
- une analyse des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine et une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la présentation successive des mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser (mesures ERC) ses incidences négatives notables sur l'environnement ;
- l'exposé des motifs pour lesquels son projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les solutions de substitution raisonnables tenant compte de ses objectifs et de son champ d'application géographique ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement, et la description des mesures appropriées en vue de répondre à des impacts négatifs imprévus ;
- un résumé non-technique de l'ensemble des éléments susmentionnés.

■ Le résumé non technique

Le résumé non technique permet de synthétiser la démarche d'évaluation environnementale appliquée au projet de SCoT-AEC à l'attention du grand public. Il comprend des éléments de présentation, un rappel de la démarche d'évaluation environnementale, la compatibilité avec les documents-cadres, la présentation des orientations à l'origine des mesures ERC et l'énoncé des incidences résiduelles.

Pour le volet PCAET, le résumé non technique reprend la description des incidences thématiques du programme d'actions et les mesures ERC associées.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et corriger le résumé non technique pour tenir compte des amendements apportés au dossier suite au présent avis.

2.1. L'articulation du SCoT-AEC avec les autres plans et programmes

Le SCoT est chargé d'intégrer les orientations données par les documents de rang supérieurs, élaborés par l'État et/ou les collectivités territoriales, afin que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales ne se réfèrent juridiquement qu'à ses orientations (notion de SCoT intégrateur).

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT-AEC du Val d'Essonne doit être compatible avec les documents de rang supérieur suivants au SCoT :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé récemment par décret en Conseil d'État du 10 juin 2025²⁵ ;
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2024-2030 du 30 avril 2024 ;
- le plan des mobilités en Île-de-France, en cours de révision (arrêt du Conseil régional du 27 mars 2024) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, du 26 septembre 2013 ;
- le schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France en cours d'élaboration ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie, du 3 mars 2022 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 du 6 avril 2022 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la nappe de Beauce du 11 juin 2013 ;

25 Décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051714818>

- la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français 2011-2023 du 27 avril 2011, pour les neuf communes actuellement concernées, et dont la révision est en cours (arrêt du projet le 14 février 2025).

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le SCoT-AEC doit, par ailleurs, être compatible avec les documents de rang supérieur au PCAET :

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Île-de-France (SRCAE) du 14 décembre 2012²⁶, dont la révision est en cours ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France 2024, entré en vigueur le 29 janvier 2025²⁷.

L'articulation du SCoT-AEC avec les autres plans et programmes est décrite dans le rapport d'évaluation environnementale (EE, pp. 3-34).

■ La compatibilité du SCoT-AEC avec le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif-E)

Le rapport d'évaluation environnemental présente la compatibilité du SCoT-AEC de la CCVE avec le Sdrif de 2013 (EE, pp. 11-13), ainsi que sa compatibilité avec le Sdrif en vigueur (EE, pp. 11-17). Pour l'Autorité environnementale, cette analyse très synthétique n'est pas suffisamment étayée. Elle doit être développée pour permettre d'apprécier réellement la compatibilité du SCoT-AEC avec les nombreuses dispositions cartographiées et non cartographiées du Sdrif-E.

(5) L'Autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de la compatibilité du SCoT-AEC et de ses dispositions avec l'ensemble des dispositions du Sdrif afin de démontrer sa compatibilité.

2.2. L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement (EiE) est établie par thématique susceptible d'être affectée par la mise en œuvre du projet de SCoT-AEC : environnement physique, environnement naturel et paysager, risques naturels et technologiques, pollutions, nuisances et déchets, énergies renouvelables. L'étude de chaque thématique se conclut par une grille de type « Atouts (Forces) – Faiblesses – Opportunités – Menaces » (AFOM) et par une liste d'enjeux.

L'analyse se fonde sur une méthode très descriptive à l'appui d'une succession de données trop peu exploitées pour disposer d'une vision claire des spécificités environnementales du territoire. Pour l'Autorité environnementale, elle gagnerait en pertinence par davantage de transversalité entre enjeux, plus de territorialisation, à travers l'exposé de spécificités locales à des échelles plus fines. Enfin, une hiérarchisation serait utile, par une évaluation comparative du degré d'importance de prise en compte de chaque enjeu en fonction de son traitement actuel par la CCVE. Cette hiérarchie des enjeux aurait de plus intérêt d'être traitée de manière différenciée, par secteur géographique. À titre d'exemple, l'étude des potentiels de développement en énergies renouvelables devrait être précisée en fonction de la géographie des ressources et des contraintes.

La vision ainsi territorialisée et hiérarchisée des enjeux pourrait par exemple être synthétisée au moyen de cartes.

26 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'Île-de-France 2012 : https://www.drieat.ile-de-france.-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srcae_-_ile-de-france_version_decembre_2012_vdefinitive_avec_couverture_-_v20-12-2012_cle0b1cdf.pdf

27 Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France 2024 : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/irecontenu/telechargement/124885/924200/file/Plan%20de%20protection%20de%20l%E2%80%99atmosphere%20IDF%20complet%20VDEF.pdf>

(6) L'Autorité environnementale recommande :

- d'améliorer l'analyse de l'état initial de l'environnement en termes de transversalité, de spatialisation des enjeux à échelle plus fine et de hiérarchisation de ceux-ci ;
- de réaliser des cartes de synthèse de cette analyse permettant une meilleure compréhension et appropriation.

2.3. L'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures ERC

L'analyse des incidences du PAS et du DOO du projet de SCoT-AEC sur l'environnement et la santé humaine (EE, p. 82-100) et la présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences négatives notables apparaît relativement succincte. Les incidences du programme d'actions du volet PCAET et les mesures ERC qui s'y rapportent sont analysées isolément par ailleurs (EE, pp. 101-161). Une présentation croisée aurait sans doute facilité la compréhension et témoigné de l'intérêt de la procédure de SCoT-AEC en termes d'effort d'intégration des sujets environnementaux et sanitaires respectifs du SCoT et du PCAET.

Par voie de conséquence, les incidences sur l'environnement et la santé du PAS, du DOO et du programme d'actions ne sont ni spatialisées, ni hiérarchisées. Seul le niveau d'incidence résiduelle de la mise en œuvre du PAS et du DOO, en ce qu'ils suivent la séquence ERC, fait l'objet d'une qualification sommaire (non significatif, très faible, faible ou modéré).

L'analyse des incidences spécifiques du DAACL, localisant des implantations commerciales et logistiques, auraient mérité d'être approfondie, dans la continuité de l'analyse des secteurs de grands projets (EE, pp. 163-165), avec pour chaque zone d'implantation, un état initial de l'environnement, une description des incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des mesures ERC choisies localement.

(7) L'Autorité environnementale recommande :

- de territorialiser l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine du SCoT-AEC ;
- de hiérarchiser les incidences du projet de SCoT-AEC en fonction de la sensibilité du territoire ;
- d'étudier plus en détail, les incidences sur l'environnement et la santé humaine des implantations commerciales et logistiques du DAACL et de définir des mesures ERC adaptées aux contextes.

2.4. La justification des choix retenus et les solutions alternatives

L'évaluation environnementale (EE, pp.77-81) comprend un chapitre dédié aux motifs pour lesquels le projet a été retenu et à l'analyse des solutions de substitutions. Cependant, dans le fond, aucune alternative n'a été présentée et comparée avec le projet de SCoT-AEC retenu. Les choix retenus pour le PAS et le DOO sont justifiés dans une annexe dédiée.

L'Autorité environnementale rappelle que la justification des choix retenus doit reposer sur une analyse comparative de scénarios de développement mettant en jeu différentes hypothèses (pour la création de logements, le développement économique, la stratégie air-énergie-climat.. etc.), puis sur un argumentaire expliquant les préférences retenues. Celles-ci doivent illustrer le meilleur compromis entre le projet d'aménagement intercommunal et les objectifs de préservation de l'environnement et de la santé, au regard des enjeux du territoire et dans une perspective globale de développement durable. L'Autorité environnementale demande à la CCVE de compléter le dossier afin de pouvoir retracer les débats et processus décisionnels ayant abouti aux choix retenus et à la mise à l'écart d'autres scénarios.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- rendre compte de l'étude de scénarios alternatifs, portant différentes hypothèses de développement en termes de démographie, de création de logements, d'activités économiques, de réduction des émissions de GES ou encore de consommations énergétiques ;
- justifier des choix retenus au regard de moindres impacts sur l'environnement et la santé humaine.

2.5. Le dispositif de suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation du SCoT-AEC au cours du temps doit répondre à une double vocation :

- permettre le suivi, puis l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT, notamment en ce qui concerne l'environnement, a minima tous les six ans à partir de son approbation : obligation réglementaire en application de l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme) ;
- permettre le suivi, puis l'évaluation du volet PCAET, y compris le plan air, à mi-parcours, soit au bout de trois ans, puis en fin d'exercice au bout de six ans, en application de l'article R. 141-14 du code de l'urbanisme²⁸

Le dispositif proposé pour le suivi et l'évaluation du SCoT-AEC apparaît à la fin du rapport d'évaluation environnementale (EE, pp. 167-172) sous forme de tableaux précisant, par thématique environnementale, les objectifs de suivi, un certain nombre d'indicateurs proposés, un état « zéro » avec des valeurs de référence pour les indicateurs, ainsi que les données ou outils à utiliser. Pour le volet PCAET, est indiqué le suivi du profil énergétique Énergif du territoire (consommations énergétiques, émissions de GES, données sur la production d'EnR) ainsi que le suivi du programme d'actions au moyen des indicateurs listés pour chaque fiche-action, mais pour lesquels les objectifs de suivi, l'état zéro et les sources ne sont pas explicites.

Pour l'Autorité environnementale, le dispositif apparaît sommaire. Il ne permet pas la mise en œuvre d'un suivi régulier et d'une évaluation optimale. Il faudrait a minima que les indicateurs proposés disposent d'une périodicité de relevé, ainsi que de valeurs cibles à échéances données : 3 ans de mi-parcours de l'évaluation du PCAET, 6 ans de l'évaluation du volet SCoT et de fin d'exercice du volet PCAET, au-delà compte-tenu de l'horizon du SCoT...etc. Il serait également opportun de définir dès lors, la nature des mesures correctrices à déclencher en cas de non atteinte des valeurs cibles à terme de l'évaluation.

S'agissant du programme d'actions du PCAET et du plan d'action pour la qualité de l'air (cf. plan air, p. 45-47), il convient de définir, en plus de valeurs de référence et de valeurs cibles pour les indicateurs quantitatifs, les conditions d'évolution de chaque action en cas de non atteinte des valeurs cibles reliées aux objectifs opérationnels de l'action, telles que la prise de nouvelles orientations, de nouveaux objectifs et/ou de nouveaux budgets à engager.

Enfin, le dispositif proposé ne permet pas de suivre et d'évaluer précisément l'efficacité de la mise en œuvre de chaque mesure prise pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du document sur l'environnement, mesures ERC, listées en pp. 159-161 du rapport d'évaluation environnementale.

(9) L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser des valeurs cibles à échéances données pour les indicateurs de suivi du SCoT-AEC ;
- de préciser les mesures correctrices à déclencher en cas de non atteinte des différentes valeurs cibles ;
- d'approfondir particulièrement le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'action du volet PCAET, renseignant pour les indicateurs quantitatifs les valeurs de référence et valeurs cibles à atteindre

28 Selon les conditions prévues au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, le dispositif de suivi et d'évaluation porte « sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) (...) ».

pour chaque action, ainsi que les conditions d'évolution des actions ;

- de couvrir, dans le cadre de ce dispositif de suivi et d'évaluation, le suivi de la mise en œuvre de chacune des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du SCoT-AEC sur l'environnement (mesures ERC).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols sont à l'origine d'impacts négatifs nombreux sur l'environnement parmi lesquels une destruction et fragmentation des milieux naturels pouvant engendrer la perte d'espèces animales et végétales, une menace sur la souveraineté alimentaire, une réduction de capacité de stockage carbone des sols, une dégradation du cycle de l'eau et une atteinte aux paysages. L'enjeu de la maîtrise de la consommation d'espaces apparaît capital au sein d'un document articulant aménagement du territoire et stratégie de lutte contre le changement climatique.

■ Le bilan de la consommation passée des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le portail gouvernemental de l'artificialisation des sols permet de diagnostiquer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire du SCoT-AEC de la CCVE selon les fichiers fonciers²⁹. Cette consommation s'est établie à 308 hectares (ha) sur la période 2011-2023 (1,59 % du territoire) et 247 ha sur la période de référence de la loi Climat et résilience 2011-2020. Ce sont dans les communes du nord du territoire que la consommation d'espaces a été la plus forte, relativement aux tailles de territoires, sur la période 2011-2023 : à Ormoiy (15,3 % du territoire), à Vert-le-Grand (5,5 %), à Echarcon (3,7 %) et à Mennecy (3,3 %).

D'après le PAS (p. 13) : « *Le territoire du Val d'Essonne a consommé 143 ha d'espaces naturels et forestiers (...) sur la dernière période 2011-2020* ». Ce chiffre renvoie à une donnée du portrait de territoire de la CCVE établi dans le cadre d'une étude de cas de l'Institut Paris Région (IPR) sur la territorialisation du zéro artificialisation nette (ZAN) en octobre 2022³⁰. Pour l'étude de l'IPR (en pp. 10-11), les surfaces urbanisées sont comparées entre les modes d'occupation du sol (Mos) de 2012 et de 2021. L'usage d'une autre méthode explique la différence de chiffrage. De plus, le chiffre de consommation de l'IPR (urbanisation sauf carrières) correspond à une période de 9 ans séparant les Mos et non pas à la période de référence de 10 ans de la loi Climat et résilience. Le bilan pourrait gagner en clarté, précisant ces éléments.

■ La répartition territoriale des consommations d'espaces

Pour rappel, les objectifs stratégiques de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers figurent dans la sous-partie « 1.5. Les objectifs stratégiques du projet » du présent avis. Le total est de 132,5 ha de consommation d'espaces sur les trois périodes,

La seule lecture du DOO et de ses différents tableaux ne permet pas une compréhension aisée de la répartition des capacités de consommations d'espaces, par commune, issues du Sdrif-E. Il faut se reporter à l'annexe 3 (justification des choix retenus, pp.88-90) pour mieux appréhender cette répartition. Néanmoins, il demeure difficile de comprendre comment sont construits les objectifs de réduction de consommations d'espaces pour l'habitat, les activités économiques et les équipements, à partir de la répartition communale des potentiels. Il conviendrait de faire correspondre sur chaque commune et concernant chaque vocation (habitat, économie, équipements) les potentiels de consommation localisés (ex. projets connus), lesquels pourraient être cartographiés, ainsi que les potentiels non localisés, qu'ils soient non mutualisés (ex. potentiels liés aux gares) ou

29 Tableau de bord de la consommation des espaces sur le territoire de la CCVE (Portail de l'artificialisation des sols) : <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/75ca3baa0632492dba4d0899f1f18b95>

30 Territorialisation du ZAN – Étude de cas de la communauté de communes du Val d'Essonne (Institut Paris Région) : https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/NewEtudes/000pack3/Etude_2893/Val_d_Essonne_3.pdf

mutualisés³¹, étant entendu que les potentiels mutualisés à vocation d'habitat ne peuvent être complètement répartis en raison du principe de répartition par type de commune (voir DOO, p. 52).

La répartition territoriale des potentiels de consommation d'espaces doit être justifiée en fonction des besoins territoriaux de logements et de développement économique, en fonction des potentiels fonciers mobilisables dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser des communes, en fonction des enjeux propres aux territoires, et des efforts déjà réalisés au travers des documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales).

Si la consommation mutualisée s'élève à 65 ha au total, elle participe a priori à alimenter en partie les enveloppes de consommation à vocation d'habitat s'élevant à 75,5 ha au total sur le territoire pour les deux décennies 2021-2031 et 2031-2041. Les participations de la consommation mutualisée aux autres postes de consommation que sont les activités et les équipements n'est pas décrite.

(10) L'Autorité environnementale recommande de:

- clarifier la répartition territoriale des enveloppes de consommation d'espaces à partir des capacités offertes par le Sdrif ;
- faire apparaître, dans le détail, pour chaque commune et concernant chaque vocation de consommation (habitat, économie, équipements), les objectifs chiffrés attribués aux consommations localisables et non localisables (ces dernières pouvant provenir ou non d'une mutualisation des capacités) ;
- cartographier, dans la mesure du possible, les potentiels de consommation non mutualisés ;
- justifier la répartition territoriale des potentiels de consommations d'espaces en fonction des contextes locaux (besoins fonciers en logements et activités, potentiels mobilisables en densification, efforts réalisés)
- préciser la répartition de la consommation mutualisée de 65 ha par vocation de consommation.

■ Réduction de la consommation d'espaces à vocation résidentielle

Selon l'étude de l'IPR (cf. étude en pp. 50-53), les principaux leviers d'évitement et de réduction à actionner face à la consommation et à l'artificialisation des espaces consistent à :

- questionner les besoins du territoire en matière de création de logements du territoire étant donné le rythme élevé de construction observé pour une part importante de la consommation d'espace à vocation d'habitat : « *construire moins pour consommer moins d'espace* » ;
- restructurer et diviser des grands logements afin de « *mieux accueillir les ménages de petite taille qui se multiplient, et ce, sans impact sur les sols* » ;
- densifier les espaces urbanisés existants à vocation résidentielle grâce à la mobilisation des dents creuses et au renouvellement urbain à travers la mise en œuvre de projets d'ensemble maintenant la qualité du cadre de vie « *porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales, à l'îlot de chaleur urbain ou encore à l'accès aux espaces verts pour ne pas dégrader la situation actuelle avantageuse* » ;
- réduire fortement les extensions urbaines à vocation résidentielle et réaliser des extensions de densités résidentielles plus importantes³²;
- mieux cibler l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de leurs fonctionnalités, en évitant les plus précieux, en particulier du point de vue de leur aptitude écologique, de leur potentiel carbone ;

Ces leviers sont globalement explorés par le projet de SCoT-AEC. Dans les faits, la CCVE questionne ses besoins en matière de création de logements, en ce que la création de logements envisagée à horizon 2042 de 275 à 340 logements par an se situe en dessous des taux de constructions observés entre 2011 et 2021 : « *envi-*

31 Mis en œuvre par la prescription P19 du DOO, le principe de mutualisation de la consommation d'espaces entre communes est rendu possible par les dispositions du Sdrif-E (orientation réglementaire n°88).

32 Selon l'étude de l'IPR (p. 36) : « *Le Val d'Essonne réalise une part plus importante de ses logements en extension urbaine et à une moindre densité que ce qui est observé à l'échelle départementale ou régionale.* » La densité moyenne des extensions est de 33 logements par ha contre 54 logements par ha à l'échelle du département de l'Essonne.

ron 425 logements commencés par an entre 2011 et 2021 et 542 logements autorisés en moyenne sur la période » (PAS, p.17).

Le renouvellement du tissu urbain pour de nouvelles constructions et la requalification du parc ancien de logements, en particulier en centre-ville et centre-bourg font l'objet d'une orientation du PAS (p. 17-18) qui cite notamment le programme de revitalisation « Petites villes de demain » concernant les villes de Ballancourt-sur-Essonne et La Ferté-Alais, ainsi que des actions de réinvestissement des espaces et bâtiments vacants.

La réalisation d'extensions de densités résidentielles plus importante est actée par le PAS et le DOO (P20, p. 54) et trouve une explication (justification des choix retenus, p. 21) : « Dans le souci de rapprocher les habitants des services et équipements et de diminution de l'usage de la voiture individuelle, le SCoT-AEC fixe des objectifs de densités moyennes de l'habitat augmentées, tant en renouvellement qu'en extension, sur les pôles de l'armature territoriale et aux abords des points de desserte ferroviaire. »

■ Réduction de la consommation d'espaces à vocation économique

Le projet énonce un principe de sobriété foncière pour le développement de l'offre économique (PAS, p. 28). Il est question de prioriser le développement économique dans le tissu urbain existant hors zones d'activité économique (ZAE) en créant de la mixité fonctionnelle par renouvellement, d'optimiser les ZAE existantes, de requalifier les ZAE vieillissantes et de réserver les ZAE aux activités « peu compatibles avec une insertion en tissu urbain ». Les nouveaux espaces économiques ont vocation à être prévus « de manière successive au regard du taux d'occupation des zones d'activité et de la demande exprimée par les investisseurs et entrepreneurs ». S'agissant des activités commerciales, l'offre de centre-ville et centre-bourg est destinée à être renforcée (PAS, p. 29) et il n'y a pas « vocation à développer de nouvelle zone commerciale de périphérie » (PAS, p. 34). Les zones commerciales existantes doivent faire l'objet d'une offre en complémentarité de celle des centralités. Un effort de requalification est là aussi attendu pour les zones vieillissantes.

Les principaux projets à vocation économique soutenus par la CCVE sont :

- la zone d'activités de Montvrain III, consommation « justifiée » par la bonne desserte en RER (gare de Mennecey) et la connexion à la future desserte routière du Val d'Essonne³³ reliant l'autoroute A6 : elle s'étend sur une emprise de 23 ha en continuité des zones d'activités de Montvrain I et II, sur les communes de Mennecey et de Le Coudray-Montceaux, commune de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (DOO, p. 21) ;
- la reconversion en zone d'activité de la friche du site Casernes de la base aérienne 217, pour une emprise de 12,5 ha sur les communes de Leudeville et Vert-le-Grand ;
- le développement de l'Ecosite, pour un foncier d'une emprise de 75 ha dont 50 ha à Echarcon et 25 ha à Vert-le-Grand ;

La zone d'activités de Montvrain III représente la principale consommation d'espaces à vocation économique du territoire puisqu'elle utilise 23 ha au sein de l'enveloppe de 32 ha prévue pour les activités économiques sur la décennie 2021-2031.

La reconversion de la friche du site des Casernes n'est pas comptabilisée dans l'enveloppe foncière de la CCVE en raison du fait que le sol était artificialisé en 2021 (justification des choix retenus, p. 85).

Le développement de l'Ecosite n'est pas non plus comptabilisé parce qu'il relève selon le dossier de l'enveloppe régionale, soit des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional pour la mise en œuvre de la transition environnementale (application de l'orientation réglementaire n°90 du Sdrif). Il faut noter que l'enveloppe régionale se dédie, par ailleurs, à la ferme photovoltaïque de Vert-le-Grand et au méthaniseur d'Auvernaux (justification des choix retenus, p. 90).

33 Lien vers le projet routier de la « desserte du Val d'Essonne » (Site internet de la CCVE) : <https://valessonne.fr/projets/desserte-du-val-dessonne-1>

Les consommations d'espaces pour des activités économiques, notamment sur la zone d'activités Montvrain III mériteraient d'être justifiées par une analyse des besoins fonciers et des dynamiques à l'œuvre s'agissant de la disponibilité de l'offre foncière par secteur d'activité.

(11) L'Autorité environnementale recommande de justifier les consommations d'espaces pour des activités économiques, notamment sur la zone d'activités Montvrain III, par une analyse des besoins fonciers et des dynamiques à l'œuvre s'agissant de la disponibilité de l'offre foncière par secteur d'activité.

3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le territoire de la CCVE apparaît particulièrement riche de biodiversité en raison de la présence de milieux naturels favorisant l'habitat des espèces : vallées humides, marais, plans d'eau et ripisylves, coteaux, plateaux caennais et boisements alluviaux (PAS, p. 41). Il comprend 3 sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale (RNN), 26 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), 3 arrêtés de protection de biotope (APB) et plusieurs espaces naturels sensibles (ENS).

Le projet vise à la fois la protection des milieux naturels d'intérêt écologique et la préservation des continuités écologiques qui assurent leur fonctionnalité. Sous l'angle de la stratégie du volet PCAET, les milieux naturels sont des « puits de carbone essentiels pour l'atteinte des objectifs en matière d'émissions de GES et favorables pour l'adaptation au changement climatique » (PAS, p. 55).

La nature en ville est également un sujet du SCoT-AEC qui vise à « renforcer les espaces de nature dans les centres urbains et centres villes » (PAS, p. 56), en y augmentant la végétalisation, protégeant le patrimoine naturel et rétablissant les continuités écologiques (DOO, p. 119)

Les prescriptions du DOO semblent encadrer, de manière assez complète, les dispositions portant sur les milieux naturels et la biodiversité à décliner dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

- la protection des espaces naturels d'intérêt écologique selon leur nature (P51 à P55) et la démarche ERC associée pour le développement des infrastructures et réseaux les affectant (P52) ;
- la préservation des continuités écologiques (P56 à P58), y compris la démarche ERC pour la réalisation d'opérations d'aménagement (P57) ;
- la protection de la biodiversité en milieu urbain (P59), la désimperméabilisation et végétalisation des aménagements publics paysagers (P62), ainsi que les facteurs de développement de la nature au sein du tissu urbain (P65) ;
- les conditions de préservation des berges de cours d'eau et des ripisylves (P60) ;
- la possibilité de définir des continuités vertes et noires³⁴ locales, sous conditions (P63) ;
- l'intégration de prospections écologiques par les projets de zones non artificialisées de plus de 1 ha (P64) ;
- la mise en œuvre de la renaturation et de la désimperméabilisation sur des sites de continuités écologiques, à dépolluer, ou visés par des aménagements propices à la désimperméabilisation (« zones de stationnement, jardins et espaces publics, cours d'école... ») (P66) ;

Ces prescriptions du DOO, ainsi que les recommandations demeurent cependant insuffisamment précises dans leur localisation et difficiles à appréhender compte tenu des carences de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Leur portée, en matière de déclinaison dans les dispositions des PLU, risque de demeurer limitée.

(12) L'Autorité environnementale recommande d'associer, autant que possible, une dimension spatiale (cartes) aux prescriptions et recommandations du DOO valorisant les milieux naturels et la biodiversité afin de renforcer leur portée à l'égard des plans locaux d'urbanisme.

34 La trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité (Géoconfluences).

■ Trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) du territoire est schématisée par le document d'orientation et d'objectifs (DOO, pp.122-124) pour l'application des prescriptions et recommandations de l'orientation 1 de l'axe 3 (DOO, pp. 118-135)³⁵. Le schéma TVB est simplifié. Il regroupe sous l'aplat « Réservoirs de biodiversité » les espaces naturels d'intérêt écologique (réservoirs de biodiversité du SRCE, sites Natura 2000, APB, RNN, ENS), propose des aplats pour les zones humides avérées et probables, indique les fronts verts du Sdrif-E (limites d'urbanisation) et les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha du SRCE. Il inscrit les continuités écologiques vertes et bleues à préserver et valoriser grâce à des doubles flèches. Il localise les obstacles à ces continuités.

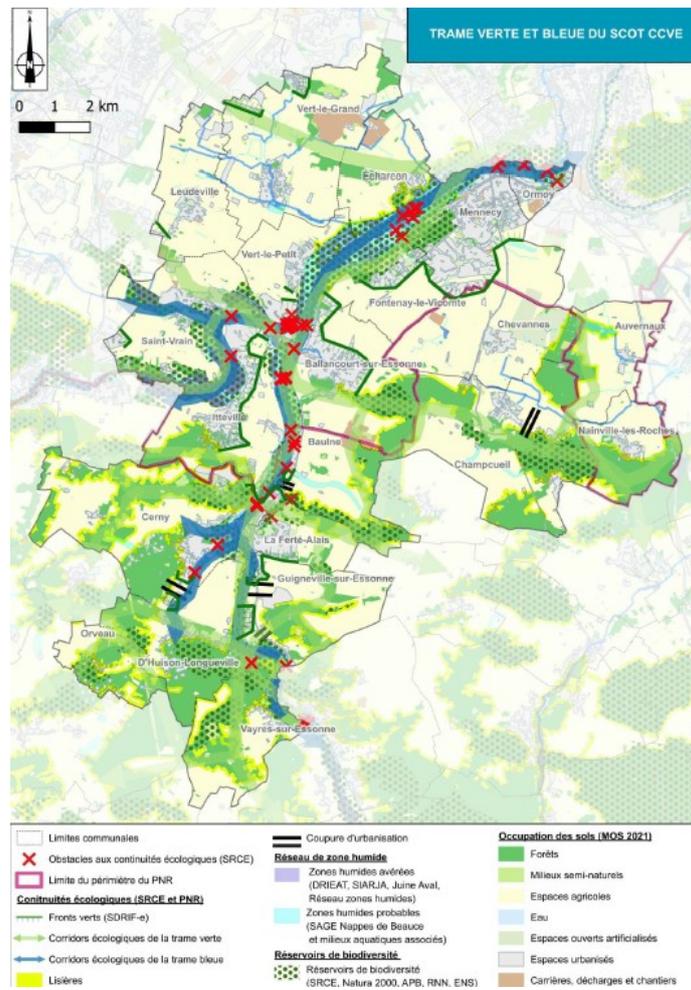
Si l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale évoquent les références régionales que sont le SRCE et le Sdrif, la charte du PNR du Gâtinais français, ainsi que les travaux et études menés dans le cadre des Atlas de la biodiversité communale, la méthodologie de construction du schéma TVB n'est pas aboutie. Il semble que le schéma ne fasse que reproduire les éléments du Sdrif et du SRCE et ne résulte pas d'une analyse fine des continuités tenant compte d'études écologiques. De plus, l'ensemble des continuités écologiques du schéma du PAS (p. 52) ne sont pas reprises dans le schéma du DOO.

L'échelle de définition de la trame verte et bleue n'en facilite pas sa déclinaison par les PLU. Il conviendrait de disposer de la TVB à une échelle fine, fournissant un atlas à l'échelle communale ou par secteur géographique.

(13) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter la trame verte et bleue du document d'orientation et d'objectifs en tenant compte des études écologiques menés localement ;
- d'identifier les continuités écologiques locales, intégrant celles de l'axe 3 du PAS ;
- de présenter un atlas détaillé de la trame verte et bleue à l'échelle communale ou par secteur géographique en vue d'en faciliter la déclinaison par les plans locaux d'urbanisme.

35 DOO, Axe 3 / Orientation 1 : « Promouvoir une démarche de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire »



■ Zones humides

Les zones humides présentent un intérêt fort pour la biodiversité, leur fonction hydrologique et la séquestration du carbone. Au titre de la disposition 1.1.2 du Sdage Seine-Normandie 2022-2027, les zones humides doivent être cartographiées et protégées dans les documents d'urbanisme, ce qui « implique notamment [...] pour les SCoT :

- de définir les ambitions de préservation des zones humides (surface et fonctionnalités) [...] et les prescriptions permettant leur protection dans leur DOO ;
- d'identifier et de localiser les milieux humides connus et de fixer des orientations en vue de la protection ou de la restauration des zones humides, afin de permettre leur prise en considération le plus en amont possible lors des choix d'aménagement du territoire ;
- de cartographier les rivières, leurs berges et leurs annexes hydrauliques, les marais rétro-littoraux dans la mesure où ces espaces sont des milieux particulièrement importants à préserver pour répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et permettent une gestion durable de zones favorables à l'expansion des crues ».

Le DOO ne répond pas à ces exigences du Sdage Seine Normandie.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (EiE, pp.72-75) partage les moyens permettant l'identification des zones humides sur le territoire de la CCVE : étude de prélocalisation des zones humides sur le périmètre du Sage de la nappe de Beauce, identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Île-de-France, missions d'accompagnement des syndicats de rivières et des associations environnementales, Schéma

départemental des marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine. Ces moyens ne sont pourtant pas explicites. Des compléments d'information sur les inventaires ont pu être réalisés sur la base de la carte de pré-localisation des zones humides sur le périmètre du Sage. Selon le titre de la disposition n°18 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD) du Sage³⁶, les documents d'urbanisme dont le SCoT « doivent respecter les objectifs de protection des zones humides en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs. [Ainsi] les inventaires de zones humides réalisés à l'échelle intercommunale ou communale [doivent être] intégrés aux documents d'urbanisme au moment de leur élaboration ou de leur révision. Les éléments cartographiques des inventaires [doivent y être] annexés et les orientations à prendre pour assurer la préservation des zones humides seront précisées dans les pièces stratégiques des documents ». Ces exigences du Sage ne figurent pas dans le DOO.

Compte tenu des carences précitées, les prescriptions du DOO traitant des zones humides (P52, P55, P57, P73 et 74) apparaissent très générales et leur portée risque de demeurer limitée. Les prescriptions P52, P57, P73 et P74 évoquent toutes l'enjeu de préservation des zones humides mais n'en identifient clairement aucune sur les documents graphiques du DOO, ce qui, en outre, rendra le suivi de leur mise en œuvre difficilement vérifiable d'autant qu'aucun indicateur de suivi n'est prévu à cet effet dans l'évaluation environnementale. Le DOO nécessiterait d'être repris pour ses prescriptions réellement opérationnelles.

La prescription P55 du document d'orientation et d'objectifs (DOO, p. 125) demande aux plans locaux d'urbanisme de caractériser les zones humides et de protéger les zones humides avérées identifiées par un règlement adapté y interdisant les mouvements de terrain ou remblais, encadrant l'urbanisation à proximité et faisant appliquer les dispositions des Sdage et Sage. Ces moyens ne sont pas associés à une carte au sein du DOO.

(14) L'Autorité environnementale recommande :

- de respecter les dispositions du Sdage ;
- de reprendre les inventaires de zones humides menés par les syndicats de rivière et le Sage ;
- de localiser, sur une carte au sein du DOO, les zones humides à protéger (a minima les zones humides dites avérées) sur le territoire via ses prescriptions ;
- d'associer aux zones humides des objectifs de protection clairs (tenant compte de l'application des dispositions du Sdage et du Sage).

3.3. Ressource en eau

■ Adéquation avec les besoins en eau de la CCVE

L'alimentation en eau potable de la CCVE est détaillée de manière qualitative et quantitative (EiE, pp. 43-45).

Pour les eaux usées, il est dressé un état des lieux de la conformité des stations d'épuration (EiE, pp. 46-51)

L'évaluation environnementale (EE, p. 50) identifie comme enjeu fort d'assurer une adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable ainsi qu'une gestion optimale des eaux usées et pluviales. L'objectif « 2.1 : Favoriser une gestion globale de l'eau » du DOO (pp. 136-138) semble répondre aux éléments traduits dans le projet d'aménagement stratégique (p. 47) et mis en lumière par l'évaluation environnementale dont, notamment, la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau potable par les documents d'urbanisme prévoyant un développement urbain (P68), la nécessité de protection autour des captages (P70), la démonstration que les projets sont compatibles avec une capacité de traitement en eaux usées (P71) ou encore le devoir de gestion à la source des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation (P72).

Les impacts du développement sur la ressource en eau manquent d'être quantifiés. Le dossier ne contient pas d'éléments justificatifs de l'adéquation entre la satisfaction des besoins en eau liés aux prévisions de création de logements et d'activités économiques portées par le SCoT-AEC avec les limitations de prélèvements sur les différents captages en réponse aux enjeux liés au changement climatique. L'action 4.1 du PCAET (programme d'ac-

36 Sage Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques, Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource <https://www.sage-beauce.fr/wp-content/uploads/2014/10/PAGD-Enjeux-Objectifs-Moyens.pdf>

tions, p. 34) vise à « rendre le niveau des prélèvements pour les usages de l'eau compatibles avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques, en prenant notamment en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ». La capacité résiduelle des stations de traitement des eaux usées doit, elle aussi, permettre de répondre, à terme de l'amélioration des traitements, des réseaux d'assainissement et des stations, aux besoins des habitants et usagers accueillis au sein de l'ensemble des zones de développement urbain raccordées en assainissement collectif.

(15) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que :

- les besoins en eau liés aux prévisions de création de logements et d'activités économiques portées par le SCoT-AEC sont cohérents avec les limitations de prélèvements sur les captages en réponse aux enjeux liés au changement climatique ;
- les besoins d'assainissement liés aux prévisions de création de logements et d'activités portées par le SCoT-AEC sont cohérents avec la capacité résiduelle des stations d'épuration.

Pour la gestion des eaux pluviales à la source³⁷, il apparaît que le DOO pourrait aller plus loin dans sa déclinaison du Sdage Seine-Normandie. Il pourrait encourager, en fonction des conditions locales (objectifs de projets, perméabilité des sols...etc), à fixer une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, au droit des précipitations visant à éviter les raccordements directs d'eaux pluviales au réseau, voire à déconnecter l'existant quand c'est possible. En inscrivant le principe de « zéro rejet » vers les réseaux à minima pour les pluies courantes, il pourrait définir les objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà. La réalisation de zonages pluviaux devrait être encouragée.

(16) L'Autorité environnementale recommande d'encourager, dans le DOO, la réalisation de zonages pluviaux et de préciser les conditions locales de réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux, et de maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales.

■ Compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées

La compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées (en cohérence avec l'orientation réglementaire n°40 du Sdrif-E) au titre des projets planifiés sur le territoire, pour « réduire la vulnérabilité aux risques d'inondations », « développer les espaces verts » et le cas échéant, « reconquérir des espaces de pleine terre » est inscrite au DOO (pp. 36-37) mais elle n'est ni traduite par une prescription, ni par une recommandation.

Par ailleurs, la disposition 3.2.2 du Sdage demande de planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau.

Les exigences de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées ne sont pas abordées dans l'évaluation environnementale et ne sont pas traduites dans le DOO.

(17) L'Autorité environnementale recommande de développer le sujet des exigences de compensation de surfaces nouvellement imperméabilisées dans l'évaluation environnementale et de les concrétiser, par une prescription du DOO, notamment au titre des projets déjà connus.

3.4. Risques naturels et adaptation aux effets du changement climatique

Le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), dont la synthèse a été rendue publique le 20 mars 2023, met en évidence une augmentation des risques associés aux vagues de chaleur, aux précipitations extrêmes et aux sécheresses. Ces changements climatiques ont des répercussions multiples sur l'environnement, notamment l'augmentation des déplacements d'espèces et l'extinction de cer-

37 La rédaction de ce sujet et des recommandations associées s'appuie sur les informations issues de la plateforme pour les territoires, l'urbanisme et l'eau de l'Agence de l'eau Seine Normandie (Turbeau) : <https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/>

taines (par exemple, la prolifération du moustique tigre), la propagation d'espèces exotiques envahissantes, l'accroissement des risques de feux de forêt et d'inondations, les impacts sur la ressource en eau, la diminution des rendements agricoles, ainsi que les conséquences des effets d'îlot de chaleur urbain sur la santé humaine.

A l'issue du diagnostic du volet air-énergie-climat (pp. 144-173) traitant de l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, ses enjeux prioritaires sont les suivants : la préservation de la ressource en eau, la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, la réduction de la vulnérabilité des activités et des populations face aux risques, ainsi que l'anticipation et la réduction de la précarité énergétique.

■ Risques d'inondation

La vulnérabilité du territoire de la CCVE aux risques d'inondation concerne le débordement des cours d'eau, en particulier l'Essonne et la Juine, les remontées de nappes et le ruissellement urbain et agricole. Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne du 18 juin 2012 est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux plans locaux d'urbanisme afin de prévenir les risques de crue de l'Essonne. Les informations relatives à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) mentionnées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (EiE, p. 91) sont erronées : bien que le territoire de SCoT soit situé hors du périmètre d'un territoire à risques importants d'inondation (TRI), la SLGRI francilienne 2023-2028 y est applicable.

Le contenu de l'analyse de l'état initial de l'environnement (EiE, pp. 90-101) ne permet pas d'avoir la connaissance suffisante des trois aléas et de leurs impacts. Les données relatives à la caractérisation de l'aléa débordement sont très insuffisantes : seuls sont décrits les principaux cours d'eau, une liste d'arrêtés de catastrophe naturelle mentionnant les épisodes de crue et des cartes peu précises des plus hautes eaux connues pour la crue de 2016. L'analyse de l'état initial de l'environnement devrait, en outre, être complétée avec :

- les éléments descriptifs des conséquences d'un épisode de débordement sur la santé humaine et la population : impact sur le logement, nombre d'habitants impactés, impact les établissements sensibles présentant des difficultés d'évacuation ou étant indispensables pour la gestion de crise ;
- la description de l'impact des épisodes de crues sur l'environnement, notamment les pollutions causées par des installations classées, des usines de traitement des déchets ou des stations d'épuration, et sur le patrimoine culturel ;
- les enjeux économiques, comme la vulnérabilité des réseaux de distribution d'énergie et de transport (notamment l'impact sur la ligne D du RER et sur le réseau routier) ainsi que sur l'emploi et les entreprises.

Les données relatives à l'aléa ruissellement ne permettent pas de développer une connaissance suffisante de ce phénomène. L'état des risques se limite en effet à mentionner la vulnérabilité au ruissellement urbain des communes situées le long de la rivière Essonne ainsi que la survenance de coulées de boue dues au ruissellement agricole et de préciser les arrêtés de catastrophes naturelles dus à des épisodes d'inondations et de coulées de boue. Les études menées par les syndicats de rivières, auxquelles il est fait référence (EiE, p. 101), doivent être exploitées, a minima pour produire une carte des axes de ruissellement à l'échelle intercommunale. L'état des risques doit également être complété avec des données précises relatives aux conséquences des épisodes de ruissellement, notamment sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire.

Si la gestion des risques d'inondation et la réduction de la vulnérabilité est bien présente dans le PAS (paragraphes 3.1, 3.3 et 3.5, PAS p. 43, pp. 47-48, p.51), le manque de représentations nuit à la bonne application des dispositions du DOO (pp. 138-139). Concernant ses prescriptions, d'une part l'organisation est peu claire, d'autre part elles se contentent de faire une synthèse de grands principes sans les territorialiser pour une déclinaison optimale dans les PLU.

Les orientations et objectifs relatifs au risque d'inondation par débordement sont principalement contenus dans la prescription P74 (PAS, p. 138) qui renvoie aux PLU la délimitation des zones d'expansion des crues à protéger, des secteurs de débordement où la résilience doit être améliorée et des zones inondables en cas d'évène-

ment exceptionnel, par l'intégration des plus hautes eaux connues et des atlas des zones inondables. Il aurait pu être fait référence à la charte quartier résilient³⁸.

La prescription P60 prévoit la mise en place d'une marge de retrait de six mètres à partir des berges naturelles des cours d'eau afin de les protéger, où les possibilités de construire ou d'aménager sont limitées à l'implantation de mobilier urbain démontable, aux travaux de gestion et d'entretien, à l'installation de postes d'observations de la faune ou des équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité. Par ailleurs, la prescription vise à éviter les remblais, les affouillements, exhaussements et comblement des sols. Elle est favorable à la prévention du risque inondation et à la reconquête du bon état écologique. Il aurait toutefois été pertinent de s'assurer que la marge de six mètres, fixée de manière identique pour tous les cours d'eau, existants comme à rouvrir, est adaptée à tous les cas de figure.

Le DOO ne décline par de cartes de risques selon le contexte local pour la mise en œuvre des prescriptions, ce qui n'apporte pas de valeur ajoutée et nuit à la traduction opérationnelle et efficace du DOO dans les PLU.

(18) L'Autorité environnementale recommande :

- de développer, dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'appui des études disponibles, une connaissance fine des aléas d'inondations sur le territoire (débordement de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellement) et des enjeux correspondant ;
- de spatialiser la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du DOO par des cartes de risques ;
- de faire mention de la charte des quartiers résilients ;
- d'analyser, en fonction du cours d'eau, la pertinence de la mise en œuvre de la marge de retrait de six mètres à partir des berges naturelles ;

■ Espèces allergisantes

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes fait l'objet de la prescription P61 du DOO (p. 131). En revanche le DOO n'évoque pas la problématique des espèces végétales allergisantes et notamment la présence en Essonne de l'ambroisie, espèce hautement allergisante pour l'homme et à port potentiel d'envahissement³⁹. Un point de vigilance doit notamment être porté sur les actions incitant à la végétalisation en ville au regard du potentiel allergisant de certaines espèces et au-delà du choix des espèces, à la nécessité de limiter la concentration massive de même espèces dans des allées plantées. La diversité du choix des essences et la lutte contre la surreprésentation de certaines espèces sont des principes garants d'une limitation des phénomènes allergisants.

(19) L'Autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires liés à la prolifération locale des espèces végétales allergisantes (ex. ambroisie), de les inscrire dans le DOO et d'en préciser les modalités de suivi.

3.5. Émissions de GES, transition énergétique et mobilités

■ Données et trajectoires

Le diagnostic du volet PCAET s'appuie essentiellement sur des données datant de 2017. Des données sont disponibles s'agissant du bilan territorial 2021 de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le site Energif. Pour l'Autorité environnementale, il importe d'utiliser ces données plus récentes, puis d'expliquer le cas échéant, s'il y a lieu d'adapter les choix d'actions en fonction d'éventuels « retards » sur les trajectoires projetées.

38 Charte des quartiers résilients face aux inondations : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/une-charte-pour-construire-des-quartiers-a3567.html>

39 Arrêté ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 : https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2021-arrete_91_cle836b3f.pdf

(20) L'Autorité environnementale recommande de:

- mettre à jour les données mobilisées par le diagnostic du volet PCAET, de 2017 à 2021 ;
- renforcer, s'il y a lieu de corriger des trajectoires par rapport à la tenue des objectifs visés à horizon 2030, les choix opérationnels pouvant y contribuer (renforcement des engagements portés par les actions).

■ **Maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre**

Pour rappel, les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES sont mentionnés dans la sous-partie « 1.5. Les objectifs stratégiques du projet » du présent avis.

Au regard de l'importance du secteur résidentiel dans la consommation d'énergie finale, soulignée par l'analyse de l'état initial de l'environnement (EiE, p. 14) et qui « peut s'expliquer à la fois par le caractère peu agricole et industriel du territoire, la densité relativement importante de logements ainsi que la présence de nombreux logements anciens énergivores », la rénovation énergétique du parc de logements « apparaît comme l'un des principaux leviers du territoire lui permettant de poursuivre sa transition énergétique ». Le diagnostic du volet air-énergie-climat (p. 84) confirme que les leviers principaux de réduction de consommation d'énergie finale doivent concerner, en lien avec leur poids respectif : les secteurs résidentiels, des transports routiers et tertiaire : « C'est donc dans ces trois secteurs que le potentiel de réduction de la consommation énergétique finale du territoire est le plus grand, via des politiques publiques en faveur des transports en commun et du développement des véhicules non polluants d'une part, et de la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés d'autre part. ». Ce même diagnostic (p. 93) développe des enjeux et pistes d'action relatifs à l'accompagnement des travaux de rénovation, ou encore de sobriété des usages. Les choix en matière de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs des transports et du bâti par les choix d'aménagement sont globalement expliqués (justification des choix retenus, p. 24), il est question de sobriété et de répartition équilibrée du développement urbain, faisant appel à l'armature urbaine définir « afin d'éviter la trop grande dispersion des fonctions au sein du territoire »

D'après le diagnostic du volet air-énergie-climat (p. 35), les émissions du GES (Scopes 1 et 2) du territoire sont en baisse relative. Les axes prioritaires d'accentuation de la réduction des émissions portent sur les trois secteurs les plus émetteurs : les transports routiers, le traitement des déchets et le secteur résidentiel.

Pour l'Autorité environnementale, les objectifs issus de la stratégie du PAS auraient dû être déclinés en objectifs opérationnels par secteurs. Une approche plus fine faciliterait la définition de règles pertinentes et adaptées dans les PLU, afin de garantir l'atteinte des objectifs stratégiques. Le DOO pose des principes génériques, sans jouer son rôle de facilitateur dans la déclinaison des objectifs que le projet de SCoT-AEC énonce dans le PAS. Dans la mesure où le DOO ne décline pas d'objectifs opérationnels, l'Autorité environnementale s'interroge quant à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés dans le cadre du scénario retenu. A titre d'exemple, le DOO pourrait fixer un objectif de réhabilitation des logements et du bâti tertiaire, identifier des secteurs prioritaires d'actions et déterminer sur quel parc prioriser les efforts (logements construits entre 1948 et 1975, logements chauffés au fuel...). Il pourrait également fixer des objectifs de gain moyen de consommation attendu après rénovation.

(21) L'Autorité environnementale recommande de traduire les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES en objectifs opérationnels par secteurs et de s'appuyer sur ces objectifs opérationnels pour préciser les prescriptions et recommandations du DOO.

■ **Mobilités décarbonées**

Le territoire de la CCVE est caractérisé par sa forte dépendance à l'automobile et son augmentation continue du trafic sur certains axes en lien avec des bassins d'emplois extérieurs au territoire.

Le PAS (p. 45) vise « une corrélation entre développement urbain et renforcement des mobilités décarbonées afin de réduire son empreinte écologique ». Il vise aussi une diminution de l'usage de la voiture individuelle, une volonté de mixité fonctionnelle des usages de proximité, un développement du télétravail, le rapprochement

des constructions des transports en commun, l'aménagement de pistes cyclables et le renforcement de l'inter-modalité : parkings à vélo, aires de covoiturage.

Les choix relatifs à une politique de mobilité durable volontariste mise en œuvre grâce au DOO (pp. 38-41) sont correctement expliqués (justification des choix retenus, pp. 56-57). Dans son axe 2, le programme d'actions du volet PCAET propose des moyens assez concrets dont la mise en œuvre du schéma directeur des aménagements cyclables (action 2.2, pp. 20-21) ou encore des actions relatives à la logistique urbaine et la gestion du dernier kilomètre (action 2.5, p. 25).

■ Focus sur le champ thématique du programme d'actions

Il apparaît que le programme d'actions, excepté sur le sujet des mobilités, se focalise essentiellement sur des outils de connaissance des problématiques air-énergie-climat, sur des services à fournir ou bien sur des outils d'aide à la décision, de suivi ou de communication. Il manque d'actions structurantes engageant sur le fond et de manière opérationnelle les principaux acteurs du territoire et les collectivités. Pour l'Autorité environnementale, le programme d'actions devrait aller plus loin, en particulier, sur le traitement des enjeux suivants :

- la constitution de filières et l'usage des matériaux biosourcés, au-delà des actions de promotion et de soutien mentionnées dans l'action 1.3 (programme d'actions, p. 11) et des intentions de l'action 3.3 (p. 29) ;
- l'identification et l'accompagnement spécifique des ménages en précarité énergétique ;
- l'accompagnement de la rénovation énergétique du parc tertiaire, au-delà de ce que prévoit l'axe 5 (diverses actions) en termes de sensibilisation des acteurs et de respect du décret tertiaire (p. 46) ;
- la promotion du coworking, du télétravail, et de l'accès des populations et usagers aux services numériques ;
- la mise en place d'une réelle stratégie de réduction de la production de déchets ;
- la mise en place d'une réelle stratégie de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain, de création d'îlots de fraîcheur et de gestion de crise des canicules, complétant l'action 3.4 (p. 31) ;
- l'amélioration des pratiques agricoles.

(22) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer l'opérationnalité des actions programmées par le volet PCAET en mobilisant en tant que de besoin les compétences de l'ensemble des acteurs de la communauté de communes ;
- adopter une démarche ambitieuse répondant aux objectifs stratégiques d'atténuation du changement climatique, en particulier dans les domaines suivants : filières de matériaux biosourcés, lutte contre la précarité énergétique des ménages, rénovation énergétique du parc tertiaire, promotion du coworking et télétravail, accès au numérique, réduction de la production de déchets, lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain et amélioration des pratiques agricoles.

■ Efficacité de la mise en œuvre du programme d'actions

L'essentiel des fiches actions se cantonne à des déclarations d'intention, généralement sans préciser ni les objectifs opérationnels de l'action, ni les modalités précises à mettre en œuvre pour les atteindre, ni l'application géographique de l'action, ni son calendrier détaillé sur les six ans du programme. Chaque fiche action définit des moyens humains et financiers de manière purement qualitative. Il serait utile que les budgets soient évalués en euros, au moins pour les actions phares. Comme vu précédemment, les indicateurs de suivi des actions du volet PCAET sont assez souvent vagues et ne fixent pas de repères facilitant une évaluation objective.

(23) L'Autorité environnementale recommande :

- de renforcer l'efficacité du programme d'actions grâce à la définition d'objectifs et de modalités de mise en œuvre à caractère opérationnel pour chaque action, la territorialisation de l'action, davantage de détails sur les calendriers de réalisation, et des budgets chiffrés en euros ;
- d'estimer la contribution prévisible de chaque action aux objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétique et des émissions de GES.

L'action 3.1 (programme d'actions, p. 26) vise à renforcer la prise en compte des enjeux air-climat-énergie au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU). L'Autorité environnementale rappelle que la déclinaison du volet PCAET dans les PLU revêt un caractère transversal et est donc à mettre en œuvre pour un ensemble d'actions. Compte tenu du rapport de compatibilité existant entre les PLU et le volet PCAET, conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, il importe d'effectuer un recensement explicite des actions avec lesquelles les PLU devront être compatibles, et de prévoir un document ad hoc présentant ces actions à destination des PLU.

(24) L'Autorité environnementale recommande de recenser et de présenter, dans un document ad hoc, et pour l'ensemble des actions du programme d'actions, les dispositions du PCAET avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre des mesures.

■ Développement des énergies renouvelables et de récupération

L'Ecosite situé à Vert-le-Grand et Echarcon permet une incinération des déchets, permettant, selon le dossier (PAS, p. 49), « de répondre à la consommation électrique annuelle d'environ 95 600 foyers ». L'Ecosite produit aussi du biogaz injecté au réseau.

La stratégie de développement des énergies renouvelables de la CCVE s'appuierait essentiellement sur le solaire, le bois énergie (filiale soutenue par la démarche « filière bois énergie locale » du PNR, EiE, p. 132) et la méthanisation. Le développement de l'éolien présente aussi des secteurs favorables selon le dossier (EiE, pp. 132-135). Quant au potentiel de développement de la géothermie (nappe du Dogger), il apparaît favorable à très favorable selon les communes (diagnostic du volet Air-énergie-climat, p. 138). Le diagnostic du volet air-énergie-climat (pp. 105-122), présente, outre les potentiels de développement en énergies renouvelables, ceux en énergies de récupération de chaleur fatale, lesquels peuvent donner lieu à des réseaux de chaleur : récupération sur les eaux usées ou les eaux grises, usines d'incinération des ordures ménagères et data centers. Les secteurs à enjeux concernent les bâtiments de tout type via la récupération de chaleur fatale des eaux usées en pied d'immeuble ou via des procédés industriels, le centre de valorisation des déchets et les gisements des collecteurs d'assainissement.

La collectivité réalisera un schéma directeur des énergies renouvelables. Ce schéma étudiera précisément les différents gisements d'EnR disponibles sur le territoire. Une connaissance affinée des potentiels de développement aurait pu précéder le schéma directeur afin d'envisager des réalisations concrètes dont il conviendrait d'analyser les incidences sur l'environnement.

(25) L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur le futur schéma directeur des énergies pour intégrer des actions concrètes de développement des énergies renouvelables et de récupération au programme d'actions du volet PCAET et d'analyser, le moment venu, dans ce cadre les incidences sur l'environnement, pouvant donner lieu à des mesures d'évitement, réduction ou compensation.

3.6. Qualité de l'air

L'analyse de l'état initial de l'environnement (EiE, pp. 118-119) partage des informations succinctes sur la qualité de l'air pour le territoire de la CCVE à l'appui des données d'Airparif. Le diagnostic du volet Air-énergie-climat et celui du plan air donnent plus de détail. Les principales sources d'émission de polluants atmosphériques (SO₂, NOx, COVNM, PM10, PM2.5) sont le secteur résidentiel, les transports routiers et la gestion des déchets (plan air, pp. 25-26), et ce selon une répartition particulière.

Selon le plan air, à l'appui de données Airparif (p. 14 et pp. 21-23) l'ensemble de ces composés (à l'exception de l'ammoniac NH₃ qui ne représente pas d'enjeu pour la qualité de l'air sur le territoire) ont vu leur émission baisser à l'échelle de la CCVE entre 2005 et 2021.

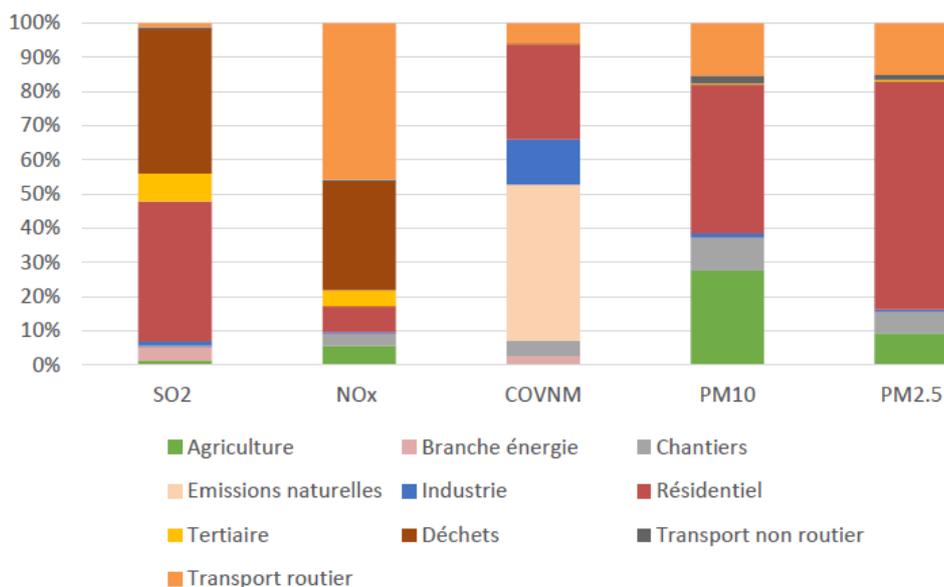


Figure 4: Part des secteurs dans les émissions de polluants atmosphériques sur la CCVE en 2021 - Airparif 2023 (plan air, p. 26)

Dans sa partie dédiée du plan d'action pour la qualité de l'air, le plan air (pp. 32-47) identifie les actions sectorielles ou transversales du volet PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air et en évalue les impacts (gains en émissions de NOx, PM2.5 et COVNM) sur la période 2025-2031 d'application du volet PCAET. S'appuyant sur des hypothèses chiffrées, cette évaluation apparaît sérieuse.

Le plan air (pp. 28-31) traite des impacts de la qualité de l'air sur les établissements recevant du public (ERP) sensibles : « 117 ERP sensibles sont exposés à des dépassements (certains ou probables) de concentration de NO₂ et PM10 par rapport aux recommandations proposées par l'OMS » (plan air, p. 29).

L'étude d'opportunité sur la mise en place d'une ZFE (plan air, pp. 48-57) conclut à la non pertinence d'une telle démarche au regard du respect des objectifs de qualité de l'air. Reposant sur une méthodologie sérieuse et deux scénarios plus ou moins contraignants de mise en place ZFE, l'étude devrait présenter un horizon projeté plus lointain que l'année 2025 en cours.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du SCoT-AEC de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf-migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24/09/2025

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Philippe GRALL,
Jacques REGAD, Guillaume CHOISY, *président par intérim,***

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de mentionner les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces par décennie dans le projet d'aménagement stratégique.....13
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - mesurer les gains attendus de réduction d'émissions de GES et de consommations énergétiques par secteur à partir de 2015 et à horizon 2030 et 2050 de la mise en œuvre du DOO et du programme d'actions ; - vérifier, en conséquence, l'atteinte des trajectoires théoriques, et le cas échéant d'adapter les ambitions du DOO et du programme d'actions.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'inscrire des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2026, 2028 et 2030 dans le projet d'aménagement stratégique.....15
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et corriger le résumé non technique pour tenir compte des amendements apportés au dossier suite au présent avis.....16
- (5) L'Autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de la compatibilité du SCoT-AEC et de ses dispositions avec l'ensemble des dispositions du Sdrif afin de démontrer sa compatibilité.17
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - d'améliorer l'analyse de l'état initial de l'environnement en termes de transversalité, de spatialisation des enjeux à échelle plus fine et de hiérarchisation de ceux-ci ; - de réaliser des cartes de synthèse de cette analyse permettant une meilleure compréhension et appropriation.....18
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - de territorialiser l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine du SCoT-AEC ; - de hiérarchiser les incidences du projet de SCoT-AEC en fonction de la sensibilité du territoire ; - d'étudier plus en détail, les incidences sur l'environnement et la santé humaine des implantations commerciales et logistiques du DAACL et de définir des mesures ERC adaptées aux contextes.....18
- (8) L'Autorité environnementale recommande de: - rendre compte de l'étude de scénarios alternatifs, portant différentes hypothèses de développement en termes de démographie, de création de logements, d'activités économiques, de réduction des émissions de GES ou encore de consommations énergétiques ; - justifier des choix retenus au regard de moindres impacts sur l'environnement et la santé humaine.....19
- (9) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser des valeurs cibles à échéances données pour les indicateurs de suivi du SCoT-AEC ; - de préciser les mesures correctrices à déclencher en cas de non atteinte des différentes valeurs cibles ; - d'approfondir particulièrement le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'action du volet PCAET, renseignant pour les indicateurs quantitatifs les valeurs de référence et valeurs cibles à atteindre pour chaque action, ainsi que les conditions d'évolution des actions ; - de couvrir, dans le cadre de ce dispositif de suivi et d'évaluation, le suivi de la mise en œuvre de chacune des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du SCoT-AEC sur l'environnement (mesures ERC).....19

- (10) L'Autorité environnementale recommande de : - clarifier la répartition territoriale des enveloppes de consommation d'espaces à partir des capacités offertes par le Sdrif ; - faire apparaître, dans le détail, pour chaque commune et concernant chaque vocation de consommation (habitat, économie, équipements), les objectifs chiffrés attribués aux consommations localisables et non localisables (ces dernières pouvant provenir ou non d'une mutualisation des capacités) ; - cartographier, dans la mesure du possible, les potentiels de consommation non mutualisés ; - justifier la répartition territoriale des potentiels de consommations d'espaces en fonction des contextes locaux (besoins fonciers en logements et activités, potentiels mobilisables en densification, efforts réalisés) - préciser la répartition de la consommation mutualisée de 65 ha par vocation de consommation.. 21
- (11) L'Autorité environnementale recommande de justifier les consommations d'espaces pour des activités économiques, notamment sur la zone d'activités Montvrain III, par une analyse des besoins fonciers et des dynamiques à l'œuvre s'agissant de la disponibilité de l'offre foncière par secteur d'activité.....23
- (12) L'Autorité environnementale recommande d'associer, autant que possible, une dimension spatiale (cartes) aux prescriptions et recommandations du DOO valorisant les milieux naturels et la biodiversité afin de renforcer leur portée à l'égard des plans locaux d'urbanisme.....23
- (13) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter la trame verte et bleue du document d'orientation et d'objectifs en tenant compte des études écologiques menés localement ; - d'identifier les continuités écologiques locales, intégrant celles de l'axe 3 du PAS ; - de présenter un atlas détaillé de la trame verte et bleue à l'échelle communale ou par secteur géographique en vue d'en faciliter la déclinaison par les plans locaux d'urbanisme.....24
- (14) L'Autorité environnementale recommande : - de respecter les dispositions du Sdage ; - de reprendre les inventaires de zones humides menés par les syndicats de rivière et le Sage ; - de localiser, sur une carte au sein du DOO, les zones humides à protéger (a minima les zones humides dites avérées) sur le territoire via ses prescriptions ; - d'associer aux zones humides des objectifs de protection clairs (tenant compte de l'application des dispositions du Sdage et du Sage).....26
- (15) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que : - les besoins en eau liés aux prévisions de création de logements et d'activités économiques portées par le SCoT-AEC sont cohérents avec les limitations de prélèvements sur les captages en réponse aux enjeux liés au changement climatique ; - les besoins d'assainissement liés aux prévisions de création de logements et d'activités portées par le SCoT-AEC sont cohérents avec la capacité résiduelle des stations d'épuration.....27
- (16) L'Autorité environnementale recommande d'encourager, dans le DOO, la réalisation de zonages pluviaux et de préciser les conditions locales de réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux, et de maîtrise des débits d'écoulement des eaux pluviales.....27
- (17) L'Autorité environnementale recommande de développer le sujet des exigences de compensation de surfaces nouvellement imperméabilisées dans l'évaluation environnementale et de les concrétiser, par une prescription du DOO, notamment au titre des projets déjà connus.....27
- (18) L'Autorité environnementale recommande : - de développer, dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'appui des études disponibles, une connaissance fine des aléas d'inondations sur le territoire (débordement de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellement) et des enjeux correspondant ; - de spatialiser la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du DOO par des cartes de risques ; - de faire mention de la charte des quartiers résilients ; - d'analyser, en fonc-

tion du cours d'eau, la pertinence de la mise en œuvre de la marge de retrait de six mètres à partir des berges naturelles ;.....	29
(19) L'Autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires liés à la prolifération locale des espèces végétales allergisantes (ex. ambrosie), de les inscrire dans le DOO et d'en préciser les modalités de suivi.....	29
(20) L'Autorité environnementale recommande de: - mettre à jour les données mobilisées par le diagnostic du volet PCAET, de 2017 à 2021 ; - renforcer, s'il y a lieu de corriger des trajectoires par rapport à la tenue des objectifs visés à horizon 2030, les choix opérationnels pouvant y contribuer (renforcement des engagements portés par les actions).....	30
(21) L'Autorité environnementale recommande de traduire les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES en objectifs opérationnels par secteurs et de s'appuyer sur ces objectifs opérationnels pour préciser les prescriptions et recommandations du DOO.....	30
(22) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer l'opérationnalité des actions programmées par le volet PCAET en mobilisant en tant que de besoin les compétences de l'ensemble des acteurs de la communauté de communes ; - adopter une démarche ambitieuse répondant aux objectifs stratégiques d'atténuation du changement climatique, en particulier dans les domaines suivants : filières de matériaux biosourcés, lutte contre la précarité énergétique des ménages, rénovation énergétique du parc tertiaire, promotion du coworking et télétravail, accès au numérique, réduction de la production de déchets, lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain et amélioration des pratiques agricoles.....	31
(23) L'Autorité environnementale recommande : - de renforcer l'efficacité du programme d'actions grâce à la définition d'objectifs et de modalités de mise en œuvre à caractère opérationnel pour chaque action, la territorialisation de l'action, davantage de détails sur les calendriers de réalisation, et des budgets chiffrés en euros ; - d'estimer la contribution prévisible de chaque action aux objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétique et des émissions de GES.....	31
(24) L'Autorité environnementale recommande de recenser et de présenter, dans un document ad hoc, et pour l'ensemble des actions du programme d'actions, les dispositions du PCAET avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre des mesures.....	32
(25) L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur le futur schéma directeur des énergies pour intégrer des actions concrètes de développement des énergies renouvelables et de récupération au programme d'actions du volet PCAET et d'analyser, le moment venu, dans ce cadre les incidences sur l'environnement, pouvant donner lieu à des mesures d'évitement, réduction ou compensation.....	32